



académie
Aix-Marseille



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Bulletin académique

n° 723

du 21 novembre 2016

Sommaire

Division des Personnels Enseignants		
- Mobilité des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation : mouvement national à gestion déconcentrée - Phase inter-académique		3
- Mobilité des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation : mouvement à gestion nationale - Affectations sur postes spécifiques		12
Division des Etablissements d'Enseignement Privés		
- Exercice des fonctions à temps partiel rentrée 2017/2018 - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat		18
- Retraite année 2017 et régime additionnel de retraite - Personnels enseignants du second degré des établissements privés sous contrat		35
- Demandes de congé parental ou de disponibilité - Rentrée scolaire 2017-2018		47
Division des Examens et Concours		
- Calendrier des épreuves du PRF/VAF - Session 2017		60
- Concours général des lycées - Session 2017		63
- Activités interdisciplinaires au baccalauréat technologique - Série ST2S - Session 2017		66
Délégation Académique aux Relations Européennes, Internationales et à la Coopération		
- Echanges et actions de formation à l'étranger : Stages linguistiques - Séjours professionnels		77
Service Académique d'Information et d'Orientation		
- Poste vacant de coordonnateur projet IEJ		80



Division des Personnels Enseignants

DIPE/16-723-475 du 21/11/2016

MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE ET DES PERSONNELS D'EDUCATION ET D'ORIENTATION : MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE - PHASE INTER-ACADEMIQUE

Références : Arrêté du 9 novembre 2016 précisant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - Note de service n° 2016-167 du 9 novembre 2016 relative au mouvement national à gestion déconcentrée (Bulletin Officiel Spécial n° 6 du 10 novembre 2016)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO - Monsieur le directeur de l'ESPE s/c de Messieurs les Inspecteurs d'académie, directeurs des services de l'Education nationale

Dossier suivi par : M. LOPEZ PALACIOS - Tél 04 42 91 70 70 - mvt2017@ac-aix-marseille.fr - DIPE Bureaux des personnels d'éducation et d'orientation - DIPE Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement et des personnels enseignants d'EPS - DIPE Bureau des professeurs de lycée professionnel - DIPE Bureau des PEGC

La présente note de service a pour objet d'appeler votre attention sur la 1^{ère} phase de mise en œuvre de la procédure relative aux opérations de mutation au titre de la rentrée scolaire 2017 des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

A cet égard, je tiens à souligner les points suivants :

I - PERSONNELS CONCERNES :

Participent **obligatoirement** au mouvement inter-académique 2017 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2016 a été rapportée (renouvellement...);
 - y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 (cf. annexe V du BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016).
 - à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ». (cf. annexe IX du BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016).

- Les personnels titulaires :
 - affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2016/2017, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;
 - actuellement affectés à Mayotte, à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre mer ;
 - désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes.
 - affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

Participent **facultativement** au mouvement inter-académique 2017 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie,
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie,
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » - PACD ou postes adaptés de longue durée » - PALD).

Cas particuliers :

- Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase inter-académique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu de nouveau un détachement ou une mise à disposition.
- Les personnes affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.
- Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.
- Les personnels affectés en formation continue ou en apprentissage souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase inter-académique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

- Les conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique n°2016-168 du 09 novembre 2016 publiée au bulletin officiel N° 6 du 10 novembre 2016.
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent pas participer au mouvement inter-académique avant leur intégration dans le corps considéré.

En cas de demandes à la fois au mouvement inter-académique et pour une affectation dans un poste spécifique, **cette dernière est prioritaire.**

II - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES :

Le nombre de vœux possibles (chaque vœu devant désigner une académie ou le vice rectorat de Mayotte) est fixé à 31 (5 pour les PEGC) ; les agents titulaires ne devant pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle (si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé, ainsi que les suivants, à l'exception des agents actuellement en **poste à Mayotte).**

A - FORMULATION DES DEMANDES :

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration doivent être saisies, sous peine de nullité :

- Via l'application I-Prof : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>
- Portail ARENA (identifiant et mot de passe correspondant à ceux de votre messagerie) – Gestion des personnels – I-Prof enseignant

La période de saisie des vœux débutera le jeudi 17 novembre 2016 à 12h00 et se terminera le mardi 6 décembre 2016 à 12h00.

NB : En cas de difficultés, vous voudrez bien vous rapprocher de votre chef d'établissement ou de votre gestionnaire au rectorat (cf. annexe).

L'ensemble des textes relatifs au mouvement national à gestion déconcentrée 2017 est paru BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016, lequel est mis en ligne sur le site Internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr> (Rubrique « c'est Officiel », le Bulletin Officiel).

Le serveur SIAM intégré à l'application I-Prof propose des informations sur les procédures du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats des mouvements.

Les candidats pourront saisir leur numéro de téléphone fixe et/ou portable afin qu'ils soient joints rapidement à chaque étape des opérations du mouvement. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Pour tous renseignements concernant votre demande de mutation, vous avez la possibilité, cette année de contacter :

► **Le service info-mobilité au 0 800 970 018.** Ce service, mis en place par Madame la Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, est spécialement dédié à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée : des réponses

personnalisées et adaptées à votre situation personnelle et professionnelle seront apportées dès le 17 novembre 2016.

► La cellule mouvement du **Rectorat** de l'académie :

- par téléphone au 04 42 91 70 70 du 17 novembre au 16 décembre 2016 de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h45.
- par courriel à l'adresse suivante : mvt2017@ac-aix-marseille.fr.

► **Votre gestionnaire DIPE** (cf. Annexe), les jours ouvrés, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h45.

SIGNALE :

Demandes formulées au titre du handicap :

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

De plus, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification spécifique sur l'ensemble des vœux émis dans les conditions fixées dans l'annexe I du BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016.

Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent au plus tard pour le 6 décembre 2016, à Service de Santé – Rectorat d'Aix-Marseille – 13621 Aix en Provence Cedex 1.

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au recteur qui attribuera éventuellement une bonification de 1000 points dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront accordées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies sollicitées.

Cas particulier des PEGC : les PEGC souhaitant participer au mouvement inter-académique voudront bien prendre contact avec le bureau des PEGC (DIPE ☎ 04 42 91 74 13) aux fins de se voir adresser des dossiers spécifiques de participation au mouvement.

Situation des enseignants de SII : les enseignants, relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (S.T.I.) et affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur et, souhaitant participer au mouvement inter-académique 2017, devront candidater dans l'une des disciplines suivantes :

- L1400 : technologie
- L1411 : architecture et construction
- L1412 : énergie
- L1413 : information et numérique
- L1414 : ingénierie mécanique

selon les possibilités offertes aux candidats détaillées dans le BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016 (cf. annexe VII). Aucun panachage dans les différentes possibilités ni aucun cumul n'est possible. Le choix de la discipline fait au mouvement inter-académique sera conservé obligatoirement pour le mouvement intra-académique.

Les PLP et enseignants en technologie (L1400 et P1400) ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement, à l'instar des années précédentes, dans leur discipline de recrutement.

B - TRANSMISSION DES DEMANDES :

Après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du **rectorat**, dans son établissement ou service, **un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire**.

Ce formulaire, dûment signé et comportant les **pièces justificatives** demandées et les éventuelles corrections manuscrites, est remis au **chef d'établissement** ou de service, lequel **vérifie** la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation inter-académique au rectorat, **au plus tard le 14 décembre 2016**.

SIGNALE : il est rappelé qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qu'ils auront reçue.

III - DISPOSITIF DE CONTROLE ET DE REVISION D'AFFECTATION :

A - CONTROLE DES BAREMES :

SIGNALE : le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

En cas de désaccord avec le barème affiché par les services rectoraux à partir du 11 janvier 2017 après midi, la correction est demandée par écrit. La demande est faite auprès du rectorat pendant la durée de l'affichage des barèmes sur I-Prof (accessibles à partir de www.education.gouv.fr/iprof-siam) c'est-à-dire **entre le 11 janvier après midi et le 18 janvier 2017 inclus.**

Un groupe de travail académique se tiendra au rectorat du **19 au 20 janvier 2017** et examinera l'ensemble des barèmes des candidats.

Après l'avis du groupe de travail académique, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fera l'objet d'un nouvel affichage **jusqu'au vendredi 27 janvier 2017**. Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue du groupe de travail académique pourront donner lieu à une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage. Le recteur statuera alors immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrêtera définitivement l'ensemble des barèmes qui seront transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne seront pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.**

B - DISPOSITIF DE REVISION DE NOMINATION :

Ce dispositif ne constitue pas une procédure d'appel mais vise à prendre en considération des situations nouvelles postérieures à la phase d'inscription au mouvement, présentant un caractère réel de gravité ou d'imprévisibilité. Ces situations relevant des cas de force majeure énumérés (*) à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2017, doivent être signalées au ministère (DGRH) le plus rapidement possible. Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le **16 février 2017** à minuit.

La demande décrivant la situation nouvelle et la modification de vœux souhaitée devra être dûment motivée.

** décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires, mutation imprévisible et imposée du conjoint, cas médical aggravé d'un des enfants.*

IV - RESULTATS DES MOUVEMENTS INTER-ACADEMIQUES :

Les résultats seront disponibles à l'issue de la réunion des instances paritaires nationales compétentes début mars sur SIAM via I-Prof.

Les personnels mutés recevront un arrêté ministériel précisant l'académie obtenue.

Les instructions relatives à la phase intra-académique du mouvement feront ultérieurement l'objet d'une publication dans un bulletin académique spécifique.

La présente note de service doit impérativement être affichée dans l'établissement.

Signataire : Bernard BEIGNIER, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifiée relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n°72-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires sous réserve des dérogations prévues par les décrets n°84-914 du 10 octobre 1984 ; n°87-496 du 3 juillet 1987 et n°91973 du 23 septembre 1991 modifiés ;
VU le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation - psychologues ;
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
VU le décret n°99-184 du 11 mars 1999 modifiant le décret 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale et le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2016 concernant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, rentrée 2017.

ARRETE

ARTICLE premier : le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2017 ;

ARTICLE 2 : la saisie des vœux de mutation inter-académique s'effectuera du jeudi 17 novembre 2016 à 12h00 au mardi 6 décembre 2016 à 12h00 ;

ARTICLE 3 : du 7 décembre au 14 décembre 2016, les chefs d'établissement transmettront, aux services rectoraux, l'ensemble des dossiers de demande de mutation des candidats ;

ARTICLE 4 : le traitement et le contrôle des demandes auront lieu du jeudi 15 décembre 2016 au mardi 10 janvier 2017 12h ;

ARTICLE 5 : les groupes de travail chargés de l'examen et du contrôle des barèmes seront consultés les 19 et 20 janvier 2017 ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 10 novembre 2016

Bernard BEIGNIER



ANNUAIRE DES PERSONNELS DE LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
(Mouvement national à gestion déconcentrée)

FONCTION	NOM – Prénom	Téléphone	Absence pour Temps partiel
Chef de Division	LACROIX Isabelle	04 42 91 73 65	
Adjointe au Chef de Division	RICHAUD Christiane	04 42 91 73 66	
Secrétariat chef de division	BERG Mireille	04 42 91 73 65	
COORDINATION MOUVEMENT – BUREAU DES PERSONNELS D'ORIENTATION			
Chef de bureau	LOPEZ PALACIOS William	04 42 91 74 39	
Mouvement	DEBISE Corinne 50% (AM)	04 42 91 73 49	
COP	COMIER Céline	04 42 91 74 38	Mercredi
BUREAUX DES PERSONNELS DE TYPE LYCEE -			
BUREAU DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE- BUREAU DES PERSONNELS D'EDUCATION			
Chef de bureau	SUTY-DIGARD Hélène	04 42 91 73 77	
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
Philosophie, Documentation	ALFONSI Flore	04 42 91 73 79	
Lettres classiques – SES	TOMAT Aurélie	04 42 91 73 78	Mercredi
Lettres modernes de A à C + PAT à Z	ZEMIRO Valérie	04 42 91 73 39	
Lettres modernes de D à PAS	SAADALLAH Haicham	04 42 91 73 82	
EPS de A à DUPR	FRONTIL Nicole	04 42 91 73 84	
EPS de DUPU à MEY	RENAUX Corinne	04 42 91 73 85	
EPS de MI à Z	MONTI Frédéric	04 42 91 73 83	
Chef de bureau	HENRY Ghislaine	04 42 91 73 77	
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
Histoire-Géographie A à F	ATTARD-TEJEDOR Laurence	04 42 91 74 01	
Histoire-Géographie G à RE	SOUNA Djamilia	04 42 91 74 12	Mercredi
Histoire-Géographie RI à Z	BLIN Sabrina	04 42 91 74 46	Merc, Jeu AM, Ven
Sciences de la Vie et de la Terre	CARMOUZE Françoise	04 42 91 74 04	
Mathématiques de A à Cor	BORRELY Virginie	04 42 91 73 94	Merc, Jeu AM, Ven
Mathématiques de Cos à Maq	GENTY Cécile	04 42 91 73 95	Vendredi
Mathématiques de Mar à Z	IFOURAH Nadia	04 42 91 74 35	
Sciences physiques– Physique Appl. de A à F	GIORGIO Sandrine	04 42 91 73 97	Mercredi AM
Sciences physiques - Physique Appl. de G à Z	MICHELON Didier	04 42 91 73 96	
Chef de bureau	BOURDAGEAU Corinne	04 42 91 73 77	Mercredi AM
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
Anglais A à DEVA	GAUTHIER Annie Paule	04 42 91 73 86	
Anglais DEVE à MAN	DERON Isabelle	04 42 91 74 48	Mercredi AM
Anglais MAQ à Z	SEMMANE Tarik	04 42 91 73 87	
Allemand, Italien, Langues rares	GUILLORET MATHIEU Nathalie	04 42 91 73 88	Mercredi
Arts plastiques	ANTHOINE Agnès	04 42 91 73 98	Mer, Jeudi, Vend (1 sur 2)
Éducation musicale, Espagnol et PEGC	DENOUEL Patricia	04 42 91 74 13	
Technologie	BOSCA Brigitte	04 42 91 74 16	
CPE	AOUNI Carole	04 42 91 73 72	Lundi

BUREAUX DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL ET DES PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES ET ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT DES DISCIPLINES TECHNIQUES TECHNOLOGIQUES ET D'ECONOMIE ET GESTION			
Chef de bureau	STEINMETZ Muriel	04 42 91 74 43	
FONCTION	NOM – Prénom	Téléphone	Absence pour Temps partiel
Secrétariat	ATZENI Anna	04 42 91 74 43	
PLP - Math./Sciences Physiques, réparation, revêtement carrosserie , Génie mécanique productique- microtechnique, génie mécanique maintenance auto-cycle/moto-bateau-aéronautique, Génie maintenance des systèmes automatisés - Conducteur routier	BRUZY Sophie	04 42 91 74 09	
PLP - Electrotechnique-Electronique-STMS-Economie-Gestion option comptabilité et vente	BERNARD Chrystel	04 42 91 73 43	
PLP - Lettres-Histoire / Espagnol, Allemand, Arabe, Italien, GCCE	MATHIEU Christophe	04 42 91 74 08	
Lettres/Anglais PLP STBS - Economie Familiale et Sociale, Biotechnologie, Doc, Chefs de travaux –	SCAVINO Sylvie	04 42 91 74 07	Mercredi AM
PLP - Génie industriel bois, textiles, cuirs, habillement, miroiterie, structures métalliques, Génie mécanique constr., Impression, Génie thermique, Ebénisterie d'art, Esthétique, Coiffure, Prothèse dentaire, Economie Gestion option communication- Génie chimique-Génie civil réalisation d'ouvrage, Ferronnerie d'Art, Cartonnage, peinture vitreries, Génie Civil réalisation d'ouvrage	MAUBLAN Annie	04 42 91 74 11	
PLP - Arts Appliqués Type lycée - Arts appliqués, SII option architecture et construction et ingénierie mécanique	GUYONNET Françoise	04 42 91 73 99	
Type lycée – SII option énergie informatique et numérique, Biochimie, Biotechnologie, STMS, Hôtellerie technique culinaire	MULLIER Laurence	04 42 91 73 67	Matin
Économie-gestion	HAUSSER Jean-Claude	04 42 91 74 03	



Division des Personnels Enseignants

DIPE/16-723-476 du 21/11/2016

MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE ET DES PERSONNELS D'EDUCATION ET D'ORIENTATION : MOUVEMENT A GESTION NATIONALE - AFFECTATIONS SUR POSTES SPECIFIQUES

Références : Arrêté du 9 novembre 2016 précisant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - Note de service n° 2016-167 du 9 novembre 2016 relative au mouvement national à gestion déconcentrée (Bulletin Officiel Spécial n° 6 du 10 novembre 2016)

Destinataires : Mobilité des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation : mouvement à gestion nationale - Affectations sur postes spécifiques

Dossier suivi par : M. LOPEZ PALACIOS - Tél 04 42 91 70 70 - mvt2017@ac-aix-marseille.fr - DIPE Bureaux des personnels d'éducation et d'orientation - DIPE Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement et des personnels enseignants d'EPS - DIPE Bureau des professeurs de lycée professionnel - DIPE Bureau des PEGC

I - PERSONNELS CONCERNES :

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires et stagiaires peuvent formuler des demandes pour les postes spécifiques.

II - POSTES ET VŒUX :

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité :

- via I-Prof (www.education.gouv.fr/iprof-siam)
- portail ARENA (identifiant et mot de passe correspondant à ceux de votre messagerie)
- Gestion des personnels – I-Prof enseignant

à partir du jeudi 17 novembre 2016.

La période de saisie des vœux débutera le jeudi 17 novembre à 12h00 et se terminera le mardi 6 décembre 2016 à 12h00.

Les demandes exprimées au titre des postes spécifiques portent sur les postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles
- en sections internationales
- en sections binationales
- en dispositifs sportifs conventionnés (réservés PEPS)
- en classes de BTS dans certaines spécialités précisées dans les annexes II A, II B et II C du BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016. Les professeurs de lycée professionnel sont désormais autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs
- en arts appliqués : BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II)

- en sections «théâtre expression dramatique» ou «cinéma audiovisuel», avec complément de service
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières
- de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques de lycée technologique, professionnel ou d'EREA (DDF, ex-chef de travaux)
- de certains personnels d'orientation
- d'enseignement en langue bretonne
- d'enseignement en langue corse
- au collège international et au lycée international de Manosque

SIGNALE : Le mouvement sur postes spécifiques en STI se déroule selon les anciennes nomenclatures.

III - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES :

Les demandes doivent être saisies, sous peine de nullité :

- via l'application I-Prof (www.education.gouv.fr/iprof-siam)
- portail ARENA (identifiant et mot de passe correspondant à ceux de votre messagerie) – Gestion des personnels – I-Prof enseignant

du jeudi 17 novembre 2016 à 12h00 au mardi 6 décembre 2016 à 12h00.

1. Le nombre de vœux est fixé à 15 maximum ; ils peuvent porter sur les postes publiés mais également sur des vœux géographiques (académies, départements, communes...) qui seront examinés, en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés, au cours de l'élaboration du projet de mouvement spécifique.

2. Concomitamment à cet enregistrement, vous devez préparer votre dossier en saisissant les différentes données qualitatives vous concernant dans la rubrique « Votre CV » à partir duquel votre candidature sera étudiée, d'une part par les chefs d'établissements, les corps d'inspection et les services du Recteur chargés d'émettre un avis, et d'autre part par l'administration centrale et l'inspection générale.

Vous devez ainsi remplir toutes les rubriques permettant d'apprécier vos qualifications, compétences et activités professionnelles.

Il est conseillé de mettre à jour votre CV sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux via I-Prof.

3. Une lettre de motivation (explicitation de vos compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées) doit être rédigée **obligatoirement** en ligne afin d'expliciter votre démarche. Dans le cas où vous seriez candidat à plusieurs mouvements spécifiques, **une lettre doit être rédigée pour chaque candidature**

4. Dans toute la mesure du possible, vous devez prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie de votre dossier de candidature.

NB : En cas de difficultés, vous voudrez bien vous rapprocher de votre chef d'établissement ou de votre gestionnaire au rectorat (cf. annexe).

SIGNALE : Les demandes pour le mouvement inter-académique et pour les postes spécifiques peuvent être cumulées. Toutefois, en cas de demandes à la fois au mouvement inter-académique et pour une affectation dans un poste spécifique, **cette dernière est prioritaire.**

IV - MODALITES DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT DES DOSSIERS :

1. Formulaire de confirmation des vœux :

Après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, **un formulaire de confirmation de vœux en un seul exemplaire**.

Ce formulaire doit être retourné au **rectorat** après visa du chef d'établissement ou de service.

Le chef d'établissement transmet le formulaire au rectorat, au plus tard **le 14 décembre 2016**.

2. Dossier complémentaire :

Après l'enregistrement des vœux, chaque agent doit également transmettre, le cas échéant, **et sans délai**, le **dossier complémentaire (cf. annexe II Modalités de traitement des postes spécifiques BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016)** comportant les indications utiles relatives aux compétences particulières pour occuper le(s) poste(s) sollicité(s).

V - MODALITES D'AFFECTATION :

La décision d'affectation est prise par la ministre après avis des instances paritaires nationales qui se tiendront début février 2017. Les résultats des affectations seront publiés sur le serveur SIAM via I-Prof en même temps que les résultats des affectations inter-académiques c'est-à-dire à partir de début mars 2017.

Les personnels mutés recevront un arrêté ministériel précisant l'académie obtenue sachant qu'ils n'auront pas à participer à la seconde phase du mouvement (mouvement intra-académique).

Signataire : Bernard BEIGNIER, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifiée relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n°72-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation;
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires sous réserve des dérogations prévues par les décrets n°84-914 du 10 octobre 1984; n°87-496 du 3 juillet 1987 et n°91973 du 23 septembre 1991 modifiés ;
VU le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation - psychologues ;
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire;
VU le décret n°99-184 du 11 mars 1999 modifiant le décret 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale et le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2016 concernant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, rentrée 2017.

ARRETE

ARTICLE premier : le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2017 ;

ARTICLE 2 : la saisie des vœux de mutation inter-académique s'effectuera du jeudi 17 novembre 2016 à 12h00 au mardi 6 décembre 2016 à 12h00 ;

ARTICLE 3 : du 7 décembre au 14 décembre 2016, les chefs d'établissement transmettront, aux services rectoraux, l'ensemble des dossiers de demande de mutation des candidats ;

ARTICLE 4 : le traitement et le contrôle des demandes auront lieu du jeudi 15 décembre 2016 au mardi 10 janvier 2017 12h ;

ARTICLE 5 : les groupes de travail chargés de l'examen et du contrôle des barèmes seront consultés les 19 et 20 janvier 2017 ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 10 novembre 2016

Bernard BEIGNIER



ANNUAIRE DES PERSONNELS DE LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
(Mouvement national à gestion déconcentrée)

FONCTION	NOM – Prénom	Téléphone	Absence pour Temps partiel
Chef de Division	LACROIX Isabelle	04 42 91 73 65	
Adjointe au Chef de Division	RICHAUD Christiane	04 42 91 73 66	
Secrétariat chef de division	BERG Mireille	04 42 91 73 65	
COORDINATION MOUVEMENT – BUREAU DES PERSONNELS D'ORIENTATION			
Chef de bureau	LOPEZ PALACIOS William	04 42 91 74 39	
Mouvement	DEBISE Corinne 50% (AM)	04 42 91 73 49	
COP	COMIER Céline	04 42 91 74 38	Mercredi
BUREAUX DES PERSONNELS DE TYPE LYCEE -			
BUREAU DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE- BUREAU DES PERSONNELS D'EDUCATION			
Chef de bureau	SUTY-DIGARD Hélène	04 42 91 73 77	
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
Philosophie, Documentation	ALFONSI Flore	04 42 91 73 79	
Lettres classiques – SES	TOMAT Aurélie	04 42 91 73 78	Mercredi
Lettres modernes de A à C + PAT à Z	ZEMIRO Valérie	04 42 91 73 39	
Lettres modernes de D à PAS	SAADALLAH Haicham	04 42 91 73 82	
EPS de A à DUPR	FRONTIL Nicole	04 42 91 73 84	
EPS de DUPU à MEY	RENAUX Corinne	04 42 91 73 85	
EPS de MI à Z	MONTI Frédéric	04 42 91 73 83	
Chef de bureau	HENRY Ghislaine	04 42 91 73 77	
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
Histoire-Géographie A à F	ATTARD-TEJEDOR Laurence	04 42 91 74 01	
Histoire-Géographie G à RE	SOUNA Djamilia	04 42 91 74 12	Mercredi
Histoire-Géographie RI à Z	BLIN Sabrina	04 42 91 74 46	Merc, Jeu AM, Ven
Sciences de la Vie et de la Terre	CARMOUZE Françoise	04 42 91 74 04	
Mathématiques de A à Cor	BORRELY Virginie	04 42 91 73 94	Merc, Jeu AM, Ven
Mathématiques de Cos à Maq	GENTY Cécile	04 42 91 73 95	Vendredi
Mathématiques de Mar à Z	IFOURAH Nadia	04 42 91 74 35	
Sciences physiques– Physique Appl. de A à F	GIORGIO Sandrine	04 42 91 73 97	Mercredi AM
Sciences physiques - Physique Appl. de G à Z	MICHELON Didier	04 42 91 73 96	
Chef de bureau	BOURDAGEAU Corinne	04 42 91 73 77	Mercredi AM
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
Anglais A à DEVA	GAUTHIER Annie Paule	04 42 91 73 86	
Anglais DEVE à MAN	DERON Isabelle	04 42 91 74 48	Mercredi AM
Anglais MAQ à Z	SEMMANE Tarik	04 42 91 73 87	
Allemand, Italien, Langues rares	GUILLORET MATHIEU Nathalie	04 42 91 73 88	Mercredi
Arts plastiques	ANTHOINE Agnès	04 42 91 73 98	Mer, Jeudi, Vend (1 sur 2)
Éducation musicale, Espagnol et PEGC	DENOUEL Patricia	04 42 91 74 13	
Technologie	BOSCA Brigitte	04 42 91 74 16	
CPE	AOUNI Carole	04 42 91 73 72	Lundi

BUREAUX DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL ET DES PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES ET ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT DES DISCIPLINES TECHNIQUES TECHNOLOGIQUES ET D'ECONOMIE ET GESTION			
Chef de bureau	STEINMETZ Muriel	04 42 91 74 43	
FONCTION	NOM – Prénom	Téléphone	Absence pour Temps partiel
Secrétariat	ATZENI Anna	04 42 91 74 43	
PLP - Math./Sciences Physiques, réparation, revêtement carrosserie , Génie mécanique productique- microtechnique, génie mécanique maintenance auto-cycle/moto-bateau-aéronautique, Génie maintenance des systèmes automatisés - Conducteur routier	BRUZY Sophie	04 42 91 74 09	
PLP - Electrotechnique-Electronique-STMS-Economie-Gestion option comptabilité et vente	BERNARD Chrystel	04 42 91 73 43	
PLP - Lettres-Histoire / Espagnol, Allemand, Arabe, Italien, GCCE	MATHIEU Christophe	04 42 91 74 08	
Lettres/Anglais PLP STBS - Economie Familiale et Sociale, Biotechnologie, Doc, Chefs de travaux –	SCAVINO Sylvie	04 42 91 74 07	Mercredi AM
PLP - Génie industriel bois, textiles, cuirs, habillement, miroiterie, structures métalliques, Génie mécanique constr., Impression, Génie thermique, Ebénisterie d'art, Esthétique, Coiffure, Prothèse dentaire, Economie Gestion option communication- Génie chimique-Génie civil réalisation d'ouvrage, Ferronnerie d'Art, Cartonnage, peinture vitreries, Génie Civil réalisation d'ouvrage	MAUBLAN Annie	04 42 91 74 11	
PLP - Arts Appliqués Type lycée - Arts appliqués, SII option architecture et construction et ingénierie mécanique	GUYONNET Françoise	04 42 91 73 99	
Type lycée – SII option énergie informatique et numérique, Biochimie, Biotechnologie, STMS, Hôtellerie technique culinaire	MULLIER Laurence	04 42 91 73 67	Matin
Économie-gestion	HAUSSER Jean-Claude	04 42 91 74 03	



Division des Etablissements d'Enseignement Privés

DEEP/16-723-360 du 21/11/2016

EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL RENTREE 2017/2018 - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat - Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R.914-1 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 (B.O. n°9 du 26 février 2004) relative à l'annualisation du service à temps partiel - Note de service n° 2015-105 du 30 juin 2015 (B.O. n°27 du 2 juillet 2015) relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme TACCOEN - Tel : 04 42 95 29 05

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

I - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Tout avis défavorable doit être motivé.

I.1 Les quotités de temps de travail

Le temps partiel est autorisé pour l'année scolaire **du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018**. Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : **de 50 à 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein**. Contrairement au temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande. La quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive du service de l'enseignant.

La durée du service sera aménagée dans la mesure du possible de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Exemples :

- un professeur certifié ou PLP souhaite exercer à 80 %
ORS 18h x 80 % = 14h24 : le temps partiel sur autorisation sera de 14h/18 ou de 15h/18
- Un professeur agrégé souhaite exercer à 50 %

ORS 15h x 50 % = 7h30 : le temps partiel sur autorisation sera de 8h/15, la quotité horaire de 7h/15 n'étant pas possible car elle est inférieure à 50 %

Si l'ORS (y compris les pondérations) est égal à :	Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :
15 h (enseignants agrégés)	8 h et 13 h
18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA...)	9 h et 16 h
20 h (professeurs EPS)	10 h et 18 h
36 h (documentalistes)	18 h et 32 h
39 h (chefs de travaux)	20 h et 35 h

I.2 La rémunération

CORPS	ORS	Quotité TP choisie	Quotité horaire arrondie	Quotité horaire effective en %	Rémunération
Agrégé	15h	50 % (7,5h)	8h	53,33 %	53,33 %
"	"	60 % (9h)	9h	60,00 %	60,00 %
"	"	70 % (11h)	10h	66,67 %	66,67 %
"	"	70 % (11h)	11h	73,33 %	73,33 %
"	"	80 % (12h)	12h	80,00 %	85,71 %
"	"	90 % (13,50h)	13h	86,67 %	89,52 %
Certifié, PLP, AE, MA...	18h	50 % (9h)	9h	50,00 %	50,00 %
"	"	60 % (10,80h)	10h	55,56 %	55,56 %
"	"	60 % (10,80h)	11h	61,11 %	61,11 %
"	"	60 % (10,80h)	12h	66,67 %	66,67 %
"	"	70 % (12,60h)	13h	72,22 %	72,22 %
"	"	70 % (12,60h)	14 h	77,78 %	77,78 %
"	"	80 % (14,40h)	15h	83,33 %	87,62 %
"	"	90 % (16,20h)	16h	88,89 %	90,79 %
PEPS	20h	50 % (10h)	10h	50,00 %	50,00 %
"	"	60 % (12h)	11h	55,00 %	55,00 %
"	"	60 % (12h)	12h	60,00 %	60,00 %
"	"	60 % (12h)	13h	65,00 %	65,00 %
"	"	70 % (14h)	14h	70,00 %	70,00 %
"	"	70 % (14h)	15h	75,00 %	75,00 %
"	"	80 % (16h)	16h	80,00 %	85,71 %
"	"	80 % (16h)	17h	85,00 %	88,57 %
"	"	90 % (18h)	18h	90,00 %	91,43 %

Cas général : si la quotité de temps de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée de service.

Exemples :

- La durée du service d'un personnel de documentation, ayant 36 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant travailler à 60 %, est aménagée afin qu'il effectue :
 - o Soit 21 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 58,33 % ;
 - o Soit 22 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 61,11 %.
- Un enseignant, ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant exercer à 60 %, effectue :
 - o Soit 11 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 61,11 % ;

- Soit 12 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 66,67 %.

Aménagement des rémunérations :

La quotité de 80 % est rémunérée en 6/7^{ème}, soit 85,7 % du temps complet.

La quotité de 90 % est rémunérée en 32/35^{ème}, soit 91,4 % du temps complet.

Un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et sollicitant un 90 % ne peut bénéficier que de la quotité de temps partiel de 88,89 % correspondant à 16 heures hebdomadaires et est rémunéré, selon la formule décrite précédemment, à 90,79 %.

Pour les quotités de temps de travail aménagées comprises entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération versée est également adaptée et calculée selon la formule suivante :

(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7^{ème}) + 40

Exemple : 15h / 18 = 83,33 % rémunérés (83,33 x 4/7) + 40 = 87,62 %.

II - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps choisi par le maître est accordé de plein droit. **Les heures libérées sont protégées et la reprise à temps plein est possible à l'issue de chaque période de temps partiel de droit.**

Le temps partiel de droit peut donc commencer en cours d'année scolaire. **Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire**, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel. S'ils reprennent leur activité à temps plein à la suite de l'un des cas de figure mentionnés ci-dessous et demandent par la suite le bénéfice d'un temps partiel de droit au même titre, **cette autorisation ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.**

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : **50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service** des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

II.1 Les cas d'ouverture

- **Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant** jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Date d'effet :

L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais.

La première période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable jusqu'aux 3 ans de l'enfant sous forme de temps partiel de droit. La reprise de travail à temps plein peut se faire dès cette date anniversaire, puisque jusqu'à cette date les heures étaient protégées.

Au-delà du 3^{ème} anniversaire du dernier enfant, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel sur autorisation jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

L'éventuelle reprise de travail à temps plein ne pourra alors prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suit la demande dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel sur autorisation.

Attention : Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement du complément de libre choix d'activité (CLCA) ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE).

Le complément de libre choix d'activité ne s'applique qu'à l'enfant de moins de 3 ans né ou adopté **avant 2015**. Si l'enfant est né en 2015 ou après, il faut demander la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Ces dispositions ont, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel de droit dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %. Ce complément comporte un taux plus élevé pour les agents exerçant à 50 % que pour ceux dont la quotité est supérieure à 50% et inférieure ou égale à 80%.

L'attention des intéressés sollicitant un temps partiel de droit pour élever un enfant est appelée sur l'aménagement du service qui entraîne une quotité de temps de travail supérieure à 80 % : dans ce cas, les Caisses d'Allocations Familiales ne peuvent plus verser le CLCA ni la PREPAREE. Il ne s'agit plus d'un temps partiel de droit, mais d'un temps partiel sur autorisation.

Exemple : un professeur certifié souhaite exercer à temps partiel de droit à 80 % :
 $ORS\ 18h \times 80\% = 14h40$ aménagé à 14h / 18 ou 15h / 18

Le temps partiel demandé ne peut être que : $14h/18 = 77,77\%$ payé 77,77 % avec le CLCA ou la PREPAREE, quotité inférieure à 80 % permettant d'attribuer un temps partiel de droit. En effet 15h/18 correspondent à 83,33 % de quotité de service, payées 87,60 % incompatible avec le versement du CLCA ou de la PREPAREE. Cette quotité de travail, supérieure à 80 %, ne peut être accordée que dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation.

- **Pour donner des soins** au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984).
- **Pour création ou reprise d'une entreprise** : Le temps partiel est accordé pour une durée de 2 ans maximum renouvelable pour une durée d' 1 an. L'administration peut reporter l'autorisation de travail à temps partiel pendant 6 mois maximum à partir de la date de réception de la demande.

Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne peut être accordée qu'au moins 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce même motif.
- **Pour les maîtres handicapés**, le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état en fournissant l'avis de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ce droit est accordé aux maîtres handicapés relevant d'une des catégories visées à l'**article L323-3 du code du travail** et concerne :
 - 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
 - 4° Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles (délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %) ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Ce temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention. L'avis est considéré comme rendu si le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de la date de la saisine.

II.2 Les quotités de temps partiel de droit

La quotité choisie ne peut être **inférieure à 50 % ou supérieure à 80 %** de la durée hebdomadaire de service d'un maître exerçant ses fonctions à temps plein.

La quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive du service de l'enseignant.

La durée du service sera aménagée dans la mesure du possible de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, ...) est égal à :	Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :
15 h (enseignant agrégé)	8h et 12h
18 h (enseignant certifié, AECE, MA...)	9h et 14h
20h (professeur EPS)	10h et 16h
36h (documentaliste)	18h et 28h
39h (chef de travaux)	20h et 31h

CORPS	ORS	Quotité TP choisie	Quotité horaire arrondie	Quotité horaire effective en %	Rémunération
Agrégé	15h	50 % (7,5h)	8h	53,33 %	53,33 %
“	“	60 % (9h)	9h 10h	60,00 % 66,67 %	60,00 % 66,67 %
“	“	70 % (10,5h)	11h	73,33 %	73,33 %
“	“	80 % (12h)	12h	80,00 %	85,71 %
Certifié, PLP, AE, MA...	18h	50 % (9h)	9h 10h	50,00 % 55,56 %	50,00 % 55,56 %
“	“	60 % (10,80h)	11h 12h	61,11 % 66,67 %	61,11 % 66,67 %
“	“	70 % (12,60h)	13h	72,22 %	72,22 %
“	“	80 % (14,40h)	14h	77,78 %	77,78 %
PEPS	20h	50 % (10h)	10h 11h	50,00 % 55,00 %	50,00 % 55,00 %
“	“	60 % (12h)	12h 13h	60,00 % 65,00 %	60,00 % 65,00 %
“	“	70 % (14h)	14h 15h	70,00 % 75,00 %	70,00 % 75,00 %
“	“	80 % (16h)	16h	80,00 %	85,70 %

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

III.1 La sortie du dispositif

Le temps partiel de droit (TPD) cesse automatiquement,

TPD pour naissance ou adoption :

- soit le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant :
- soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

TPD pour donner des soins :

- lorsqu'il est établi sur production d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence d'une tierce personne à son chevet.

Le maître peut :

- soit reprendre ses fonctions à temps plein, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués (cf. note de service DGF D1 n° 95-0966 du 8 septembre 1995).
- soit demander un temps partiel sur autorisation à/c de la fin du droit jusqu'à la rentrée scolaire suivante. (cf. sortie du dispositif TPA)

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée **pour motif grave**, elle peut intervenir **sous réserve des nécessités de service** sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale - divorce, décès ou chômage du conjoint.

Concernant le temps partiel sur autorisation (TPA), **la fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante** et peut être confiée à un maître contractuel ou agréé (N/S n° 83-284 du 21 juillet 1983). En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au recteur de les lui confier à l'issue de la période de travail à temps partiel, par le biais du TRM, début mars 2016.

Le maître pourra aussi demander à participer au mouvement de l'emploi pour trouver un complément de service. Pour ce faire, il devra prévenir son directeur qu'il souhaite mettre son poste au mouvement (susceptible d'être vacant) et il pourra candidater (au mois d'avril 2017 – Cf. circulaire du mouvement) par la procédure informatisée.

III.2 Temps partiel et autorisations de cumul

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité.

Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve :

- de la compatibilité avec la fonction principale (obligations de service de l'agent, fonctionnement normal, indépendance et neutralité du service),
- d'obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activité (cf. BA n°428 du 16 juin 2008).

III.3 Champ d'application

La réglementation en vigueur prévoit que l'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour l'année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, et qu'à l'issue de la dernière période, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Toutefois, dans le cadre de la préparation de rentrée, **il est demandé aux intéressés de renseigner l'imprimé joint en annexe** que cela soit pour une première demande ou bien pour un renouvellement.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation et de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre.

La suspension de temps partiel s'effectue automatiquement, lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

III.4 Prise en compte de ces services pour la retraite

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.

Il est à noter que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre au dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

III.5 Calendrier

Temps partiel sur autorisation :

La demande des intéressé(e)s, accordée pour une année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave, devra être présentée selon le **calendrier** suivant qui devra être **rigoureusement respecté** :

- **le VENDREDI 13 JANVIER 2017** : Dépôt de l'imprimé renseigné auprès du chef d'établissement,
- **le VENDREDI 20 JANVIER 2017** : Date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement.

Temps partiel de droit :

Les demandes seront présentées selon le calendrier ci-dessus, notamment en cas de renouvellement.

Cependant, il est possible de bénéficier d'un temps partiel de droit en cours d'année scolaire à l'issue immédiate :

- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- d'un congé parental (si l'enfant a moins de 3 ans)
- de la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

La demande doit alors être formulée au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée et doit être accompagnée d'une pièce justificative.

IV - SITUATION DES ENSEIGNANTS BENEFICIANT DE DISPOSITIFS DE PONDERATION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

La quotité de temps partiel attribuée au moment du dépôt de la demande pourra être réajustée à la rentrée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants. Une nouvelle demande de temps partiel devra donc être adressée à la DEEP, le cas échéant.

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois leur quotité de temps de travail sera revue après application du ou des mécanismes de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération. Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant. Le service ainsi décompté ne doit être **ni**

inférieur à 50% du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant, **ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou 90% pour un temps partiel sur autorisation.**

La quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service :

quotité = [(nombre d'heures d'enseignement assuré + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) + allègement de service) / maximum de service du corps] x 100

Toutefois, le service correspondant à la quotité de travail à temps partiel envisagée peut être défini et organisé selon différentes modalités, ainsi que le montrent les exemples suivants :

Exemples :

1- Un professeur certifié (ORS à 18h) formulant une demande de TPA pour assurer un service hebdomadaire de 9 heures ayant un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale

- l'enseignant effectuera devant élèves,

- 9 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale
Soit : $9 \times 1,1 = 9,9 \text{ h}$

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 55 % ($9,9/18$) rémunérée à la même hauteur.

2- Un professeur certifié (ORS à 18h) formulant une demande de TPD pour assurer un service hebdomadaire de 11 heures (61,11%) en STS

- soit l'enseignant effectuera, devant élèves,

- 11 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS
Soit : $11 \times 1,25 = 13,75 \text{ h}$

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 76,39 % ($13,75/18$) rémunérée à la même hauteur.

- soit, afin d'atteindre une quotité plus proche de 60 %, l'enseignant effectue devant élèves,

- 9 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS
Soit : $9 \times 1,25 = 11,25 \text{ h}$

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 62,50 % ($11,25/18$) rémunérée à la même hauteur.

3- Un professeur certifié (ORS à 18h) formulant une demande TPD pour assurer un service hebdomadaire de 13 heures (72,22%) ayant un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale et bénéficiant d'un allègement de service de 3 heures

- l'enseignant effectuera,

- 10 heures hebdomadaires devant élèves, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale ($10 \times 1,1 = 11 \text{ h}$)
- 3 h d'allègement de service
Soit : $(10 \times 1,1) + 3 = 14 \text{ h}$

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 77,78 % (14/18) rémunérée à la même hauteur.

Vu qu'il fait une demande de TPD, ce service ne pourra pas être augmenté : il devrait effectuer 14,4h pour arriver à 80%, mais à 15 h il dépasserait la quotité maximale autorisée en TPD.

4- Un professeur agrégé (ORS à 15h) formulant une demande de TPA pour assurer un service hebdomadaire de 12 heures (80%) ayant un service réparti dans des divisions de 2nd et 1^{ère} de la voie générale et de STS.

- l'enseignant effectuera, devant élèves :

- 1.5 hebdomadaires en 2nd
- 5 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle 1^{ère} de la voie générale
- 4h hebdomadaires en STS pondérées à 1.25
Soit : $1,5 + (5 \times 1,1 = 5,5 \text{ h}) + (4 \times 1,25 = 5\text{h}) = 12 \text{ h}$

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 80 % (12/15) rémunérée à hauteur de 85,71 %.

5- Un professeur certifié (ORS à 18h) dont toutes les heures d'enseignement sont en STS et formulant une demande de TPD pour assurer 14 heures hebdomadaires se trouvera dans la situation suivante :

- l'enseignant devrait effectuer, devant élèves :

- 14 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS
Soit : $14 \times 1,25 = 17,50 \text{ h}$

Il en résulterait une quotité de temps de travail de 97,22 % qui excède le plafond réglementaire. **Sa demande de temps partiel ne peut pas être validée et devra être reconsidérée.**

V - ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL

V.1 Champ d'application

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des agents remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit ou sur autorisation, à l'exception des personnels enseignants stagiaires, **sous réserve de l'intérêt du service.**

V.2 Procédure

La demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée, avant le 31 mars, précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Toutefois, pour permettre la préparation de rentrée, **le calendrier est identique** à celui des demandes de temps partiel (voir plus haut § III.5).

L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire. Elle ne peut en aucun cas être demandée pour une période inférieure à un an, et notamment pour la dernière année d'un temps partiel de droit pour enfant de moins de 3 ans.

L'autorisation comporte la détermination précise des périodes qui seront travaillées ou non travaillées, les périodes de congé et la quotité de temps partiel choisie pendant la période ouvrée.

L'administration peut ne pas souhaiter accorder ou renouveler une autorisation, pour des motifs exclusivement liés aux nécessités de service, notamment en cas de services partagés entre plusieurs établissements, ou si la quotité demandée ne permet pas de respecter les calendriers fixés ci-après...

Le renouvellement de **l'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé** doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse, chaque année.

Cette autorisation s'annule dès lors que l'intéressé obtient une mutation.

La **modification** des conditions d'exercices définies par l'autorisation peut intervenir à **titre exceptionnel**, en cours d'année scolaire, à la demande de l'agent, pour un motif grave ou à la demande de l'administration, par nécessité de service, **sous réserve d'un délai d'un mois**.

V.3 Rémunération

La rémunération sera versée sur une base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle. Le maître est payé en fonction de la quotité de service choisie pendant toute l'année.

V.4 Formation et congés pendant la durée du temps partiel

Les formations sont suivies pendant les périodes travaillées. Si elles sont effectuées à temps plein l'autorisation de temps partiel est suspendue et l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation. L'autorisation est également suspendue pendant les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées.

Exemple : un agent exerçant à mi-temps, placé en congé de maladie quinze jours pendant la période durant laquelle il doit effectuer un service à temps plein, ces quinze jours seront comptabilisés, au regard de ses obligations annuelles de service comme du temps plein ; un congé en période non travaillée n'aura alors aucune conséquence sur le calcul des obligations annuelles de service.

V.5 Répartition des heures

RAPPEL : l'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend obligatoirement effet, le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Il est possible de répartir le service de la façon suivante :

➤ **Soit sur la durée de l'année :**

On considère que l'année scolaire comporte 36 semaines travaillées (hors vacances scolaires). La répartition du service se fera sur deux périodes d'un nombre de semaines déterminées en fonction de la quotité de service choisie selon les tableaux joints :

- La période travaillée se situe en début d'année scolaire (*) :

QUOTITE	Nombre de semaines dues	DATE de la période travaillée à temps complet	DATE de la période non travaillée
50 %	18	Du 01/09/2016 au 01/02/2017	Du 02/02/2017 au 06/07/2017
60%	22	Du 01/09/2016 au 15/03/2017	Du 16/03/2017 au 06/07/2017
70%	25	Du 01/09/2016 au 05/04/2017	Du 06/04/2017 au 06/07/2017
80%	29	Du 01/09/2016 au 17/05/2017	Du 18/05/2017 au 06/07/2017
90%	32	Du 01/09/2016 au 07/06/2017	Du 08/06/2017 au 06/07/2017

- La période travaillée se situe en fin d'année scolaire :

QUOTITE	Nombre de semaines dues	DATE de la période non travaillée	DATE de la période travaillée à temps complet
50 %	18	Du 01/09/2016 au 02/02/2017	Du 03/02/2016 au 06/07/2017
60%	22	Du 01/09/2016 au 05/01/2017	Du 06/01/2016 au 06/07/2017
70%	25	Du 01/09/2016 au 01/12/2016	Du 02/12/2016 au 06/07/2017
80%	29	Du 01/09/2016 au 03/11/2016	Du 04/11/2016 au 06/07/2017
90%	32	Du 01/09/2016 au 29/09/2016	Du 30/09/2016 au 06/07/2017

Exemple 1 : un professeur certifié demande une annualisation de temps partiel de droit à 50% : il travaillera pendant 18 semaines (hors vacances scolaires) à 18h (100%) et n'exercera aucune activité les dix-huit semaines suivantes (0%).

Exemple 2 : un professeur agrégé demande une annualisation de temps partiel sur autorisation à 60% : il travaillera pendant 22 semaines (hors vacances scolaires) à 15h (100%) et n'exercera aucune activité pendant les quatorze semaines suivantes (0%).

- **Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent, ce qui permet 18 semaines avec un nombre d'heures H et 18 semaines avec un nombre d'heures H+1**

On considère que l'année scolaire comporte 36 semaines travaillées hors vacances scolaires. La répartition du service se fera sur une alternance d'une semaine sur deux, pendant 36 semaines.

Exemple 1 : un professeur certifié demande une annualisation de temps partiel sur autorisation à 80% : Il peut arrondir une semaine sur deux, à l'entier d'heure supérieur, et une semaine sur deux à l'entier inférieur, il travaillera en alternance une semaine à 14h et une semaine à 15h. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire légèrement supérieure à 80 % et l'agent est payé à hauteur de 6/7^{ème} du traitement, la rémunération étant lissée sur l'année. Une telle autorisation ne peut être accordée à un temps partiel de droit puisque la quotité lissée sur l'année dépasse les 80%.

V.6 Précisions complémentaires

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la **période non travaillée**.

Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes les informations utiles de son établissement, pendant les périodes non travaillées.

La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM NOM DE JEUNE FILLE PRENOM

GRADE DISCIPLINE

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION : VILLE.....

1^{ère} demande Renouvellement Quotité de service n-1 (2016/17) :% Nombre d'heures :H

QUOTITE DE SERVICE demandée en 2017/2018 :

Elle doit être comprise entre 50% et 90% de l'ORS :H pondérations incluses

Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, ...) est égal à :	Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :
15 h (enseignants agrégés)	8h et 13h
18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA...)	9h et 16h
20 h (professeurs EPS)	10h et 18h
36 h (documentalistes)	18h et 32h
39 h (chefs de travaux)	20h et 35h

QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE (le cas échéant) Pour compléter ce tableau se référer au BA

- **Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) :**

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du au	Du au

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au..... Du.....au.....

Du.....au..... Du.....au.....

- **Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent :**

1^{ère} semaine : 2^{ème} semaine :

A..... Le..... Signature de l'intéressé(e)

AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : (En cas d'avis défavorable, joindre un rapport)

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

A.....le

Signature et cachet du chef d'établissement

DECISION DU RECTEUR: accord refus

Pour le recteur et par délégation,
Pour le chef de division,
Le responsable de pôle

A Aix-en-Provence, le

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 13 janvier 2017 ;**
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 20 janvier 2017**

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT - ENFANT
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM **NOM DE JEUNE FILLE** **PRENOM**
GRADE **DISCIPLINE**
ETABLISSEMENT : **VILLE**

1^{ère} demande Renouvellement - Quotité de service n-1 (2016/17) : % soit : heures

Naissance ou adoption d'un enfant : (Produire copie livret de famille, avec mention marginale si 1^{ère} demande)

PRENOM et **DATE** de naissance ou arrivée au foyer de **l'enfant** :

QUOTITE DE SERVICE demandée en 2017/2018 :

Elle doit être comprise entre 50% et 80% de l'ORS : **H pondérations incluses**

Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, ...) est égal à :	Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :
15 h (enseignants agrégés)	8h et 12h
18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA...)	9h et 14h
20 h (professeurs EPS)	10h et 16h
36 h (documentalistes)	18h et 28h
39 h (chefs de travaux)	20h et 31h

QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE : Pour compléter ce tableau se référer au BA

- **Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) :**

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du au	Du au

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au..... Du.....au.....

Du.....au..... Du.....au.....

- **Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent :**

1^{ère} semaine :

2^{ème} semaine :

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : (En cas d'avis défavorable, joindre un rapport)

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

A.....le Signature et cachet du chef d'établissement

DECISION DU RECTEUR: accord refus

Pour le recteur et par délégation,
 Pour le chef de division,
 Le responsable de pôle

A Aix-en-Provence, le

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 13 janvier 2017** ;

- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 20 janvier 2017**

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT – SOINS ASCENDANT, DESCENDANT...
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM **NOM DE JEUNE FILLE** **PRENOM**
GRADE **DISCIPLINE**
ETABLISSEMENT : **VILLE**

1^{ère} demande Renouvellement - Quotité de service n-1 (2016/17) : % soit : heures

SOINS : (Produire certificat médical d'un praticien hospitalier tous les six mois et document attestant du lien de parenté – copie livret de famille, acte de Pacs, certificat de concubinage - si 1^{ère} demande)

QUOTITE DE SERVICE demandée en 2017/2018 :

Elle doit être comprise entre 50% et 80% de l'ORS : **H pondérations incluses**

Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, ...) est égal à :	Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :
15 h (enseignants agrégés)	8h et 12h
18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA...)	9h et 14h
20 h (professeurs EPS)	10h et 16h
36 h (documentalistes)	18h et 28h
39 h (chefs de travaux)	20h et 31h

QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE : Pour compléter ce tableau se référer au BA

- **Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) :**

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du au	Du au

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au..... Du.....au.....

Du.....au..... Du.....au.....

- **Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent :**

1^{ère} semaine :

2^{ème} semaine :

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : (En cas d'avis défavorable, joindre un rapport)

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

A.....le Signature et cachet du chef d'établissement

DECISION DU RECTEUR: accord refus

Pour le recteur et par délégation,

Pour le chef de division,

Le responsable de pôle

A Aix-en-Provence, le

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 13 janvier 2017 ;**

- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 20 janvier 2017**

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT – HANDICAP
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM **NOM DE JEUNE FILLE** **PRENOM**
GRADE **DISCIPLINE**
ETABLISSEMENT : **VILLE**
 1^{ère} demande Renouvellement - **Quotité de service n-1 (2016/17) :..... % soit :..... heures**

HANDICAP : Produire la notification de reconnaissance d'adulte handicapé de la MDPH (au titre de l'art L323-3 du code du travail) ou la carte d'invalidité supérieure ou égale à 80% et l'**avis du médecin de prévention à demander préalablement et directement auprès du service médical du Rectorat.**

QUOTITE DE SERVICE demandée en 2017/2018 :

Elle doit être comprise entre 50% et 80% de l'ORS : **H pondérations incluses**

Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, ...) est égal à :	Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :
15 h (enseignants agrégés)	8h et 12h
18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA...)	9h et 14h
20 h (professeurs EPS)	10h et 16h
36 h (documentalistes)	18h et 28h
39 h (chefs de travaux)	20h et 31h

QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE : Pour compléter ce tableau se référer au BA

- Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) :

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du au	Du au

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du..... au..... Du..... au.....

Du..... au..... Du..... au.....

- Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent :

1^{ère} semaine :

2^{ème} semaine :

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : (En cas d'avis défavorable, joindre un rapport)

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

A.....le Signature et cachet du chef d'établissement

DECISION DU RECTEUR: accord refus

Pour le recteur et par délégation,

Pour le chef de division,

Le responsable de pôle

A Aix-en-Provence, le

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 13 janvier 2017** ;
 - transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 20 janvier 2017**

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT – CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM NOM DE JEUNE FILLE PRENOM
 GRADE DISCIPLINE
 ETABLISSEMENT : VILLE.....

1^{ère} demande Renouvellement - Quotité de service n-1 (2016/17) : % soit : heures

Création ou reprise d'entreprise : Produire le KBIS de l'entreprise

QUOTITE DE SERVICE demandée en 2017/2018 :

Elle doit être comprise entre 50% et 80% de l'ORS : H pondérations incluses

Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, ...) est égal à :	Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :
15 h (enseignants agrégés)	8h et 12h
18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA...)	9h et 14h
20 h (professeurs EPS)	10h et 16h
36 h (documentalistes)	18h et 28h
39 h (chefs de travaux)	20h et 31h

QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE : Pour compléter ce tableau se référer au BA

- Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) :

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du au	Du au

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au..... Du.....au.....

Du.....au..... Du.....au.....

- Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent :

1^{ère} semaine :

2^{ème} semaine :

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : (En cas d'avis défavorable, joindre un rapport)

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

A.....le Signature et cachet du chef d'établissement

DECISION DU RECTEUR: accord refus

Pour le recteur et par délégation,
 Pour le chef de division,
 Le responsable de pôle

A Aix-en-Provence, le

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 13 janvier 2017** ;

- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 20 janvier 2017**



Division des Etablissements d'Enseignement Privés

DEEP/16-723-361 du 21/11/2016

RETRAITE ANNEE 2017 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE - PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références : Code de l'éducation, article L.914-1 - Code de la Sécurité sociale, l'article D. 351-1-2 du modifié par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues » - Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites - Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites - Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - Décret n° 2013-145 du 18 février 2013 modifiant les dispositions concernant le régime additionnel de retraite (RAR) - Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du Code de l'éducation - Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein (année 1955) - Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse - Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires - Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite - Circulaire DAF n° 13-080 du 30 avril 2013 relative au régime additionnel de retraite - Circulaire du ministère du budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 susvisée - Circulaire DAF D1 n° 2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé - Circulaire DAF C1 n° 2011-0260 du 21 juillet 2011 - Circulaire DAF D1 n° 2011-319 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme TACCOEN - Tel : 04 42 95 29 05

Principes généraux :

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais ils dépendent du régime général de la Sécurité sociale pour leur retraite – conditions d'âge et durée de cotisations (tant pour la retraite de base que la retraite complémentaire ARCCO).

Cependant, un **régime temporaire de retraite** leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui n'ont pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général peuvent demander une admission au **RETREP**.

La **loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005**, dite *loi Censi*, a créé un **régime de retraite additionnelle** des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et ceux du privé.

Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC).

La **réforme des retraites** issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a posé de **nouvelles modalités de cessation d'activité** pour le départ à la retraite qui s'appliquent depuis le 1er juillet

2011 : ces dispositions concernent l'âge d'ouverture du droit à retraite, la limite d'âge et de mise à la retraite d'office, la durée d'assurance, les possibilités de départ anticipé.

Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite

A / Age d'ouverture des droits à la retraite (AOD) :

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a abrogé le droit à la retraite à 60 ans en portant progressivement ce droit à 62 ans, pour les personnes nées après le 1^{er} juillet 1951.

La réforme élève ainsi progressivement l'âge d'ouverture des droits à la retraite (**ou âge légal de départ à la retraite**) à **62 ans en 2018** ; c'est l'âge à partir duquel le départ en retraite est possible :

- Soit directement au régime général, si le maître dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein ;
- Soit par le RETREP, si le maître ne dispose pas de l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Période de naissance	<i>AGE DE DEPART POSSIBLE loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	<i>60 ans</i>
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	<i>60 ans et 4 mois</i>
1952	<i>60 ans et 9 mois</i>
1953	<i>61 ans et 2 mois</i>
1954	<i>61 ans et 7 mois</i>
1955 et après	<i>62 ans</i>

Il existe néanmoins des exemptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- en application de l'article L.24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 2° du code de l'éducation), pour les **maîtres mis à la retraite pour invalidité**, sans durée minimale de services.
- en application de l'article L.24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour **les parents d'un enfant handicapé vivant**, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'ils aient :
 - pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat,
 - accompli 15 ans de services effectifs.
- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour **les maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable** :
 - les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.

- en application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R.914-123 4° du code de l'éducation) pour **les parents ayant élevé trois enfants** :
 - **L'article 44** de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1^{er} janvier 2012.
 - Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissaient, au **1er janvier 2012**, les **deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants)**. Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 5° du code de l'éducation) pour **les maîtres handicapés** :
 - invalidité supérieure ou égale à 80%,
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.

B / Nombre de trimestres nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite au taux plein :

Il varie en fonction de la date de naissance.

ANNEE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES MINIMUM (***)
En 1950	162 trimestres (40 ans + 2 trimestres)
En 1951	163 trimestres (40 ans + 3 trimestres)
En 1952	164 trimestres (41 ans)
En 1953 et en 1954	165 trimestres (41 ans + 1 trimestre)
En 1955, 1956 et 1957 (*)	166 trimestres (41 ans + 2 trimestres)
En 1958, 1959 et 1960 (**)	167 trimestres (41 ans + 3 trimestres)
En 1961, 1962 et 1963 (**)	168 trimestres (42 ans)
En 1964, 1965 et 1966 (**)	169 trimestres (42 ans + 1 trimestre)
En 1967, 1968 et 1969 (**)	170 trimestres (42 ans + 2 trimestres)
En 1970, 1971 et 1972 (**)	171 trimestres (42 ans + 3 trimestres)
A partir du 1er janvier 1973 (**)	172 trimestres (43 ans)

(*) Décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011

(**) Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 – art. 2

(***) Pour valider un trimestre, il faut avoir perçu l'équivalent de 200 h au SMIC

C / Obtention d'une retraite anticipée à 60 ans pour les maîtres qui ont commencé à travailler avant 20 ans, sans interruption :

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 permet d'obtenir une retraite anticipée à 60 ans. Pour cela, il faut avoir commencé à travailler avant 20 ans et avoir validé au moins cinq (5) trimestres à la fin de l'année civile de ses 20 ans. Pour les maîtres nés au cours du dernier trimestre de l'année, si les cinq trimestres ne sont pas acquis durant l'année en cours et les années précédentes, quatre trimestres seulement sont exigés, l'année civile de leur anniversaire (20 ans). Cette mesure vise à ne pas pénaliser à cause de l'année scolaire.

Trimestres pris en compte pour ce nouveau dispositif « carrière longue » :

Sont considérés comme trimestres cotisés les trimestres acquis grâce à des cotisations (prélevées sur les salaires par exemple).

Toutefois, certaines périodes peuvent être retenues comme cotisées même en l'absence de cotisations versées.

Conformément à l'article D. 351-1-2 du code de la Sécurité sociale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014, dont les dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er avril 2014, sont réputés cotisés :

- tous les trimestres liés à la maternité mais pas ceux liés à l'éducation de l'enfant,
- 4 trimestres maximum de service national,
- 4 trimestres maximum de maladie et accidents du travail,
- 2 trimestres maximum au titre des périodes d'invalidité,
- 4 trimestres maximum de chômage indemnisé,
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du « compte personnel de prévention de la pénibilité ».

Il ne sera pas validé plus de quatre trimestres par an.

Remarques :

- les trimestres supplémentaires au titre de la maternité, hors fonction publique, et le chômage indemnisé sont déterminés par les caisses de régimes base obligatoire (C.A.R.S.A.T.)
- L'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que les années d'études rachetées ne sont plus prises en compte pour le bénéfice du départ anticipé au titre des carrières longues.

Conditions à remplir pour un départ anticipé, à partir du 1er novembre 2012

ANNEE DE NAISSANCE	TRIMESTRES EXIGES AVANT 20 ANS	NOMBRE DE TRIMESTRES OBTENUS	AGE DE DEPART POSSIBLE
1952	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	164	60 ans
1953	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
1954	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
1955	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
1956	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
1957	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE CHOISIR SA DATE DE RETRAITE :

Règles de l'article 46 de la loi du 8 novembre 2010 et leur application aux maîtres du privé :

En fin de carrière, dans le décompte des trimestres en vigueur au régime général en vue du calcul de la pension, **le dernier jour de ce dernier trimestre doit être travaillé** (art. R.351-1 du code de la sécurité sociale).

En conséquence, si la retraite intervient le 31 août, le dernier trimestre n'est pas complet. Celui **décompté** par les caisses de la sécurité sociale, comme par les services du RETREP qui liquident les avantages temporaires de retraite selon les règles du régime général, **est celui qui se termine le 30 juin**.

Le caractère abrupt de ce décompte doit être atténué en distinguant plusieurs hypothèses :

1/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits au cours de l'année scolaire qui s'achève et dont le nombre de trimestres est insuffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale :

- deux trimestres seront pris en compte par le RETREP au titre de la dernière année civile travaillée. Toutefois, lorsque le dossier de retraite sera versé au régime général, quatre trimestres lui seront comptés au titre de cette dernière année, en application de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale. **La pénalisation ne concernera donc que la période de prise en charge par le RETREP.**

2/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits et à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général :

- Un maître à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite complète peut souhaiter exercer jusqu'au 30 septembre ou au 31 décembre afin de valider ces derniers trimestres.

Il pourra :

- ❖ **être pris en charge par le RETREP, pour une période de un à quatre mois** avant que son dossier soit reversé au régime général, qui pour la dernière année travaillée lui décomptera quatre trimestres de cotisations, selon les mêmes principes que ceux cités ci-dessus.

Attention :

Le décompte des 25 meilleures années retenues pour le calcul du montant de la pension, ne prend en compte que les années travaillées complètement : **pour le maître qui souhaiterait bénéficier du RETREP jusqu'au 31 décembre, la dernière année qui n'a pas été intégralement travaillée, ne sera donc pas retenue au titre des 25 meilleures années pour le calcul du montant de la pension.**

- ❖ **poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre :**

Dans ce cas, son poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement. Au cours du mois de septembre, **il sera affecté dans son établissement pour y exercer, notamment, des fonctions d'accueil de stagiaires, de remplacement, etc.** C'est la condition impérative du maintien de son traitement, en septembre.

- ❖ **poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre :**

Dans ce cas, **le maître assurera son service normal du 1^{er} septembre au 31 décembre**, son poste ne sera pas déclaré vacant et ne pourra pas être pourvu au mouvement. Un délégué auxiliaire sera nommé en début d'année civile pour pourvoir à son remplacement. Le poste sera publié à la rentrée suivante.

D / Limite d'âge : elle varie selon la catégorie de l'agent public

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office ; elle est également la date d'annulation de la décote **pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein.**

PERIODE DE NAISSANCE	AGE DU TAUX PLEIN SANS DECOTE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
Avant le 1 juillet 1951	65 ans
Du 1 juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans

E / Recul de la limite d'âge :

Quand un maître atteint l'âge du taux plein sans décote, il est mis à la retraite d'office en fonction de sa date de naissance.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, **sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique :**

- Une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, il avait trois enfants vivants.
- S'il n'a pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'il atteindra l'âge limite, il pourra prolonger son activité pour le nombre de trimestres manquants, **mais dans la limite de dix trimestres.**

Le recul, quel qu'en soit le motif, doit être sollicité année scolaire par année scolaire.

F / Choix de la date du départ à la retraite

L'article 46 de la loi n° 2010-1330 a supprimé « **le principe du traitement continué** » cela, depuis le **1^{er} juillet 2011.**

Le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité.

La pension est versée à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité, **sous réserve d'en avoir fait une demande expresse auprès de la CARSAT** (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail). Ceci devrait conduire les agents à choisir une date de départ en retraite en fin de mois.

Dans le cas où la mise à la retraite intervient pour invalidité, la pension d'invalidité est versée par l'APC à compter du jour qui suit la cessation d'activité, même si ce n'est pas une fin de mois.

En cas de limite d'âge, où les maîtres du privé ne sont directement pris en charge par le régime général qu'à compter du 1^{er} jour du mois, les maîtres sont autorisés à poursuivre leur activité :

- ❖ soit jusqu'à la fin du mois où ils atteignent cette limite d'âge,
- ❖ soit à la fin de l'année scolaire : en l'occurrence, le **31 juillet 2018**.

G / Calendrier

Les demandes de départ à la retraite pour **l'année scolaire 2017/18** devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 1** et parvenir au plus tard, à la division des établissements d'enseignement privé, D.E.E.P. - sous couvert du chef d'établissement :

Le VENDREDI 20 JANVIER 2017

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

Il appartient aux intéressés, personnellement, de prendre directement contact avec la :

CARSAT SUD-EST
35 rue Georges
13386 MARSEILLE cedex 20
<http://www.carsat-sudest.fr>

pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite.

Nb : Le relevé disponible sur internet ne peut pas être utilisé pour le dossier de retraite

Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP)

⇒ Liquidation :

Les dossiers de liquidation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) doivent être demandés **au minimum six mois avant la fin de fonction**, aux gestionnaires de la D.E.E.P.

Pour en bénéficier, il faut :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- et avoir effectué au moins 15 années de services validables auprès du régime général.

⇒ Évaluation :

Les dossiers d'évaluation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, **renseignés par les maîtres**, doivent être adressés au RETREP par la DEEP, impérativement, **avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée**.

Pour la **rentrée 2018/2019**, les demandes devront donc parvenir au RETREP, **avant le 31 octobre 2017**.

Ces dossiers devront donc être adressés à la DEEP, au plus tard : le 30 juin 2017 délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP. Je vous prie d'attirer l'attention des maîtres sur ce point car au-delà de cette date les dossiers ne pourront pas être traités.

Par ailleurs, vous pouvez pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique en vous adressant à :

Madame TELLIEZ

APC / RETREP
1 avenue du Général de Gaulle
95140 GARGES LES GONESSE
Tél : 01.39.92.61.01

Vous pouvez également consulter à toutes fins utiles les sites internet suivants :

- <http://www.retraite.cnaf.fr>
- <http://www.carsat-sudest.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://retraite.orion.education.fr>
- <http://www.service-public.fr>
- <http://www.marel.fr>

Régime additionnel de retraite (RAR)

Réf. - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L.914-138 du Code de l'éducation.

Ce régime est destiné à permettre l'**acquisition de droits additionnels à la retraite**.

I - Les bénéficiaires :

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **conditions** suivantes :

- avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- totaliser au moins 15 à 17 ans de service (Cf. calendrier ci-dessous) dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- avoir été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

II - Calendrier :

Le passage progressif de 15 à 17 années de services afin de bénéficier du régime additionnel s'est effectué selon le calendrier prévu à l'article 9 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011. L'échelonnement s'est achevé en 2016 : il faut avoir 17 ans de services pour une liquidation intervenant à/c du 01/01/2016.

Il résulte de ce découpage en terme de durées de services un découplage entre l'attribution de la pension au titre du régime additionnel de retraite et celle des avantages temporaires de retraite, jusqu'alors liées.

Exemple :

Un maître du privé, né en 1954 et totalisant seize ans de services en tant que maître du privé, pourra bénéficier du RETREP mais pas du RAR (la durée de services requise est de 17 ans).

En application du troisième alinéa de l'article R.914-139 du Code de l'éducation et dans la mesure où il ne remplit pas la condition de services, il ne pourra pas percevoir de pension au titre du RAR mais, simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite.

Par contre, il percevra mensuellement les avantages temporaires de retraite.

III - La réforme du régime additionnel de retraite (pour information) :

Ce que la réforme a changé :

1. Un nouveau mode de calcul du taux de pension :

- Une fraction de la pension qui est figée à 8% au lieu d'augmenter à 9% en 2015 et à 10% en 2020.
- Un taux différencié prenant en compte la durée de cotisation au régime :
 - Taux de 8% appliqué à la fraction de la pension correspondant aux périodes cotisées au régime à partir de la création du RAR, le 01/09/2005.
 - Taux de 2% appliqué à la fraction de la pension correspondant aux périodes non cotisée au RAR, avant le 01/09/2005

Exemple :

Un maître bénéficie d'une pension de retraite totale (base et complémentaire) de 2000 € au 01/09/2013 avec une durée de services de 160 trimestres cotisés. Sa pension de 2000 € tient compte de 168 trimestres validés (majoration pour un enfant au régime général + huit trimestres).

Il a cotisé 32 trimestres au RAR. Par déduction, 128 trimestres n'ont donc pas été cotisés.

Le calcul de la pension additionnelle est l'addition des deux fractions suivantes :

- $2000 \text{ €} \times (32/160) = 400 \text{ €} \times 8\% = 32 \text{ €}$ pour la période cotisée au RAR
- $+ 2000 \text{ €} \times (128/160) = 1600 \text{ €} \times 2\% = 32 \text{ €}$ pour la période non cotisée au RAR
- = 64 € de pension additionnelle

2. Le gel des pensions :

- La revalorisation annuelle des pensions est liée à la situation financière du régime.

3. Une clause de sauvegarde :

- Préservation d'une pension au taux unique de 8% pour les maîtres qui remplissaient, **au plus tard le 20/02/2013**, les conditions d'ouverture du droit à pension, quelles que soient in fine leur date de départ à la retraite.

4. Une augmentation du taux de cotisation :

- Le taux de cotisation, réparti à parts égales entre l'Etat et les agents, augmente progressivement de 1,5% à 2%, sur la période 2013/2017, depuis la paie de mars 2013.

IV - Les demandes de liquidation :

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez à votre demande** de retraite (**annexe 1**), adressée sous couvert du chef d'établissement au rectorat (DEEP), **l'imprimé** joint en **annexe 2**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ».

A titre d'information, je précise que **la DEEP vérifiera le décompte de services que vous devez compléter** (l'imprimé est disponible sur le site du rectorat).

Ce décompte, qui sera joint au dossier de demande de retraite, est destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'APC.

Vous devrez fournir en outre à l'APC, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse, les pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte nationale d'identité si vous êtes célibataire sans enfant,
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez les adresser ultérieurement.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris des personnels absents.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM.....NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM DATE & LIEU DE NAISSANCE : . / . / . . . à

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...)

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

- JOINDRE UNE COPIE DU (DES) LIVRET(S) DE FAMILLE AVEC MENTION MARGINALE.

⇒ **SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :**

- AU DERNIER JOUR DU MOIS AU COURS DUQUEL J'AURAI ATTEINT L'AGE D'OUVERTURE DE DROIT A PENSION DE RETRAITE, soit le :.....
- ou A LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE, soit le **31/07/2017** (date limite en cas d'atteinte de la limite d'âge)
- ou A LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE, soit le **31/08/2017**
- ou LE **30/09/2017** (pour bénéficier d'un 3^{ème} trimestre de cotisation en 2015)
- ou LE **31/12/2017** (pour bénéficier d'un 4^{ème} trimestre de cotisation en 2015)
- ou LE.....

Fait à _____ le

Signature

Visa du chef d'établissement

Fait à _____ le

Signature et cachet de l'établissement

Décision du recteur

- Accord Refus

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
Pour le chef de division et p.o.
Le responsable de pôle

Valérie TACCOEN

NB : JOINDRE IMPERATIVEMENT LE RELEVÉ DE CARRIERE ACTUALISE DELIVRE PAR LA CARSAT QUE VOUS DEVEZ DEMANDER AU PLUS TOT A CE SERVICE (le relevé de carrière édité sur Internet n'est pas utilisable)

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS
DU SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES
SOUS CONTRAT AVEC L'ETAT**

**Décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des
personnels enseignants et de documentation mentionnés
aux articles L. 914-1 du code de l'éducation**

NOM PATRONYMIQUE :.....

PRENOMS :.....

NOM MARITAL :.....

ADRESSE :.....

COMMUNE :.....

CODE POSTAL :.....

NUMERO DE TELEPHONE :.....

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D'EXERCICE :

.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT : AIX-MARSEILLE

Je soussigné(e), Madame, Monsieur..... demande
à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier
2005 à compter du....., date de mon admission à la retraite (régime général
de la sécurité sociale ou RETREP).

Fait à....., le.....,

Signature

Prénom, nom



Division des Etablissements d'Enseignement Privés

DEEP/16-723-362 du 21/11/2016

DEMANDES DE CONGE PARENTAL OU DE DISPONIBILITE - RENTREE SCOLAIRE 2017-2018

Références : Article R.914-105 du code de l'éducation - Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative au congé parental - Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 paru au JO du 19 septembre 2012 - Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R.914-105 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 parue au BO n° 18 du 30 avril 2009

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme TACCOEN - Tel : 04 42 95 29 05

LES CONDITIONS D'ACCES

1 Congés :

Pour tous les congés, sauf le congé parental :

Réintégration : elle est de droit sur le précédent service – le **service est protégé pendant la durée du congé.**

Pour le congé parental :

Le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 publié au Journal officiel du 19 septembre 2012 modifie les règles applicables en matière de congé parental. Il est également applicable aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il crée un droit individuel à un congé parental pour les deux parents travaillant dans la fonction publique. Il supprime l'interdiction faite aux parents d'un même enfant de prendre simultanément le congé parental. Ainsi désormais, les deux parents, maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, peuvent prendre un congé parental en même temps pour un même enfant. Ce congé est accordé de droit après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 2012. L'article 17 prévoit que les périodes de 6 mois de congé parental débutées avant cette date restent régies par les dispositions antérieures. Les prolongations du congé parental accordées après le 1er octobre 2012 au titre du même enfant, et les premières périodes de six mois accordées après cette date, sont régies par les nouvelles dispositions.

Le décret prévoit également que la demande de congé parental doit être effectuée au moins **deux mois** avant la date de prise du congé.

Le congé parental est considéré comme du **service effectif** dans sa totalité la 1^{ère} année, puis pour moitié, les années suivantes. Le maître conserve ses droits à l'**avancement d'échelon** en totalité la première

année, puis réduits de moitié. Il convient de préciser que la naissance d'un nouvel enfant pendant le congé parental fait repartir les droits à l'avancement d'échelon et à la prise en compte dans le service effectif.

Durée : par périodes de six mois renouvelables au plus tard jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2017) jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit au 31 août 2018.
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante, soit au 31 août 2019.
- à la fin de la protection du poste, **à condition de participer au mouvement** (avril 2018) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2018)**, soit sur son précédent service, soit dans le service le plus proche de son dernier lieu de travail, soit dans le service le plus proche de son domicile.

2 Disponibilité d'office :

Autrefois appelée « congé non rémunéré pour raisons de santé », elle est accordée après avis du comité médical départemental (CMD), à l'issue des droits à congé de maladie, congé de longue maladie ou congé de longue durée, dès lors que l'inaptitude à l'emploi n'est pas définitive.

Durée : 1 an renouvelable deux fois

Rémunération : sans traitement mais indemnisation par Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) sous certaines conditions

Réintégration : **Service non protégé**. Sur service vacant **à condition de participer au mouvement (avril 2018) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine**, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2018)**.

3 Disponibilité de droit :

Les cinq situations décrites ci-dessous font l'objet d'une demande de disponibilité de droit (Cf. annexes jointes).

a/ Disponibilité pour **élever un enfant** âgé de moins de huit ans, ou **pour donner des soins** à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de Pacs ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Durée : 1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2017) jusqu'à la fin de l'année scolaire (31/08/2018)
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante (31/08/2019)
- à la fin de protection du poste, **à condition de participer au mouvement** (avril 2018) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2018)**.

b/ Disponibilité **pour donner des soins** à un enfant, au conjoint ou partenaire de Pacs ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

Durée : 1 an renouvelable deux fois – les trois ans ne peuvent être accordés plus de deux fois

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2017) jusqu'à la fin de l'année scolaire (31/08/2018)
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante (31/08/2019)
- à la fin de protection du poste, **à condition de participer au mouvement** (avril 2018) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2018)**.

c/ Disponibilité accordée en vue de l'**adoption** d'un ou plusieurs enfants, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger, en outre-mer.

Durée : ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur le précédent service – **service protégé pendant la disponibilité.**

d/ Disponibilité pour **suivre son conjoint ou partenaire de Pacs** lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître.

Durée : 1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies

Rémunération : sans traitement

Réintégration : **service non protégé**

A condition de participer au mouvement (avril 2018) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2018)**.

e/ Disponibilité accordée au maître qui exerce **un mandat électoral** pendant la durée de son mandat.

Durée : toute la durée du mandat

Rémunération : sans traitement

Réintégration : **service non protégé**

A condition de participer au mouvement (avril 2018) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2018)**.

4 Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service :

Ces disponibilités doivent faire l'objet d'une demande de disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service (Cf. annexe jointe). La demande de disponibilité doit prendre effet au début de l'année scolaire et ne doit pas être accordée pour une durée inférieure à l'année scolaire, soit jusqu'au 31 août de l'année scolaire au cours de laquelle elle est demandée.

La réintégration ne peut se faire que dans le cadre des opérations du mouvement (avril 2018) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2018)**.

f/ Disponibilité pour **études ou recherches présentant un intérêt général**

Durée : accordée par année ; ne peut excéder trois années consécutives ; renouvelable une fois pour une durée égale

Rémunération : sans traitement

Réintégration : après participation au mouvement - **service non protégé**

g/ Disponibilité pour *convenances personnelles*

Durée : accordée par année ; ne peut excéder trois années consécutives ; renouvelable au plus 10 ans dans la carrière

Rémunération : sans traitement

Réintégration : après participation au mouvement - **service non protégé**

h/ Disponibilité pour *créer ou reprendre une entreprise* au sens de l'article L.5141-1 du code du travail

Durée : accordé par année ; ne peut excéder deux années

Rémunération : sans traitement

Réintégration : après participation au mouvement - **service non protégé**

Réintégration à l'issue d'un congé parental ou d'une disponibilité au-delà de la période de protection du poste.

Les maîtres qui souhaitent réintégrer après une période de congé parental ou d'une disponibilité au-delà de la période de protection du poste, **devront demander cette réintégration en s'inscrivant, dans le cadre de la procédure informatisée, au mouvement de l'emploi, au mois d'avril 2018.**

Cette demande sera examinée **en priorité 1**, au sens de la circulaire n° 05-2602 du 28 novembre 2005, **dans son académie d'origine**, et en **priorité 2**, **dans une autre académie.**

La réintégration se fera **à la rentrée 2018, après participation au mouvement.**

Attention : si le maître n'a pas demandé à participer au mouvement de l'emploi, il ne pourra pas être réintégré avant la rentrée scolaire suivante (septembre 2019).

- **DATE LIMITE de dépôt des demandes** : (voir précisions dans les annexes)

Je vous prie de bien vouloir assurer **la plus large diffusion** de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, **y compris les personnels qui bénéficient d'un congé parental ou d'une disponibilité de quelque nature que se soit**, et des personnels absents.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

DEMANDE DE CONGE PARENTAL
POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'un **congé parental pour élever un enfant âgé de moins de trois ans.**

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au.....
- Prolongation (1) à/c du au.....

(Une demande de congé parental ne peut être inférieure à 6 mois et ne peut pas se prolonger au-delà des trois ans de l'enfant.)

Pièces à fournir : livret de famille

Fait à le
Signature du demandeur

Vu et pris connaissance, le
Signature du chef d'établissement

Accord

Refus motivé :

.....
.....
.....

Fait à , le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le responsable de pôle

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début du congé parental

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)

ANNEXE 3

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT POUR DONNER DES SOINS A UN ENFANT, AU CONJOINT, OU A UN ASCENDANT A LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint (mariage ou PACS), ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1ère demande (1) à/c du au.....
• Prolongation (1) à/c du au.....

Pièces à fournir :

- Livret de famille et / ou attestation du PACS
• Certificat médical concernant la personne malade émanant d'un praticien hospitalier à renouveler tous les six mois.

Fait à , le
Signature du demandeur

[] Avis favorable

[] Avis défavorable motivé :

.....
.....
.....

Fait à , le
Signature du chef d'établissement

[] Avis favorable

[] Avis défavorable motivé :

.....
.....
.....

Fait à , le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le responsable de pôle

Valérie TACCOEN

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)

ANNEXE 4

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE EN VUE DE L'ADOPTION D'UN OU PLUSIEURS ENFANTS, AUX MAITRES TITULAIRES D'UN AGREMENT LORSQU'ILS SE RENDENT A L'ETRANGER OU EN OUTRE-MER

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération : Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité, accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger, en outre-mer.

à/c du au.....

Pièce à fournir : agrément du code de l'action sociale et des familles

Fait à , le
Signature du demandeur

[] Avis favorable [] Avis défavorable motivé :
.....
.....
.....

Fait à , le
Signature du chef d'établissement

[] Avis favorable [] Avis défavorable motivé :
.....
.....
.....

Fait à , le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le responsable de pôle,

Valérie TACCOEN

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)

ANNEXE 5

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT POUR SUIVRE SON CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité pour suivre son conjoint (ou partenaire de Pacs) lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître.

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1ère demande (1) à/c du au 31 août 2018
• Prolongation (1) à/c du au 31 août 2018

Pièces à fournir : livret de famille et / ou attestation du Pacs et attestation de l'employeur du conjoint

Fait à , le
Signature du demandeur

[] Avis favorable

[] Avis défavorable motivé :

.....
.....
.....

Fait à , le
Signature du chef d'établissement

[] Avis favorable

[] Avis défavorable motivé :

.....
.....
.....

Fait à , le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le responsable de pôle

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début de la disponibilité

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)

ANNEXE 6

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE AU MAITRE QUI EXERCE UN MANDAT ELECTORAL PENDANT LA DUREE DE SON MANDAT

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération : Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat électoral pendant la durée de son mandat.

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1ère demande (1) à/c du au 31 août 2018
• Prolongation (1) à/c du au 31 août 2018

Pièce à fournir : attestation du mandat électoral

Fait à , le
Signature du demandeur

[] Avis favorable [] Avis défavorable motivé :
.....
.....
.....

Fait à , le
Signature du chef d'établissement

[] Avis favorable [] Avis défavorable motivé :
.....
.....
.....

Fait à , le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le responsable de pôle

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes :

- le VENDREDI 13 JANVIER 2017 : dépôt de l'imprimé renseigné auprès du directeur
- le VENDREDI 20 JANVIER 2017 : date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)

ANNEXE 7

DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE
DES NECESSITES DE SERVICE POUR ETUDES OU RECHERCHES
PRESENTANT UN INTERET GENERAL

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général**

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au 31 août 2018
- Prolongation (1) à/c du au 31 août 2018

Pièces à fournir : programme de la formation et / ou sujet de la recherche - documents prouvant l'intérêt général de la recherche

Fait à _____, le
Signature du demandeur

Avis favorable

Avis défavorable motivé :

.....
.....
.....

Fait à _____, le
Signature du chef d'établissement

Avis favorable

Avis défavorable motivé :

.....
.....
.....

Fait à _____, le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le responsable de pôle

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes :

- le **VENDREDI 13 JANVIER 2017** : dépôt de l'imprimé renseigné auprès du directeur
- le **VENDREDI 20 JANVIER 2017** : date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)

ANNEXE 8

DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles

- 1^{ère} demande (1) à/c du au 31 août 2018
- Prolongation (1) à/c du au 31 août 2018

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

Pièce à fournir : néant

Fait à _____, le
Signature du demandeur

Avis favorable

Avis défavorable motivé :

.....
.....
.....

Fait à _____, le
Signature du chef d'établissement

Avis favorable

Avis défavorable motivé :

.....
.....
.....

Fait à _____, le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le responsable de pôle,

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes :

- le VENDREDI 13 JANVIER 2017 : imprimé renseigné auprès du directeur
- le VENDREDI 20 JANVIER 2017 : réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)

ANNEXE 9

DEMANDE DE DISPONIBILITE
ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE
POUR CREER OU REPENDRE UNE ENTREPRISE
AU SENS DE L'ARTICLE L5141-1 DU CODE DU TRAVAIL

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération : Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L 5141-1 du code du travail.

- 1ère demande (1) à/c du au 31 août 2018
• Prolongation (1) à/c du au 31 août 2018

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

Pièces à fournir : inscription au registre du commerce et / ou statut de la société et / ou CADIS

Fait à , le
Signature du demandeur

[] Avis favorable [] Avis défavorable motivé :
.....
.....
.....

Fait à , le
Signature du chef d'établissement

[] Avis favorable [] Avis défavorable motivé :
.....
.....
.....

Fait à , le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le responsable de pôle

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début de la disponibilité

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)



académie
Aix-Marseille **E**

Division des Examens et Concours

DIEC/16-723-1684 du 21/11/2016

CALENDRIER DES EPREUVES DU PRF/VAF - SESSION 2017

Destinataires : Mesdames Messieurs les Responsables des services des examens - Mesdames
Messieurs les chefs de centre d'examen de niveau V - Messieurs les Directeurs des
organismes de formation

Dossier suivi par : M. BOUANANI - Tel : 04 42 91 71 72 - Fax : 04 42 91 70 05

Veillez trouver ci-joint les calendriers des épreuves d'examen de niveau V des candidats inscrits à la session de janvier-février 2017 du PRF-VAF.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille

**CALENDRIER PRF - VAF
BEP - SESSION JANVIER/FEVRIER 2017**

Horaires	Lundi 30 janvier	Mardi 31 janvier	Mercredi 1er février	Jeudi 2 février	Vendredi 3 février	Du lundi 6 au vendredi 10 février
08 H 00 - 08 H 30	BEP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES		FRANCAIS HISTOIRE- GEOGRAPHIE EDUCATION CIVIQUE BEP Industriel / Tertiaire 8H00 - 11H00	BEP INDUSTRIEL / TERTIAIRE ECRITS PROFESSIONNELLES		BEP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES
08 H 30 - 09 H 00						
09 H 00 - 09 H 30						
09 H 30 - 10 H 00						
10 H 00 - 10 H 30						
10 H 30 - 11 H 00						
11 H 00 - 11 H 30						
11 H 30 - 12 H 00						
12 H 00 - 12 H 30						
14 H 00 - 14 H 30	BEP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES		MATHEMATIQUES BEP TERTIAIRE 14H00 - 15H00 BEP INDUSTRIELS 14H00 - 16H00	BEP INDUSTRIEL / TERTIAIRE ECRITS PROFESSIONNELLES		BEP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES
14 H 30 - 15 H 00						
15 H 00 - 15 H 30						
15 H 30 - 16 H 00						
16 H 00 - 16 H 30						
16 H 30 - 17 H 00						

**CALENDRIER PRF - VAF
CAP SESSION JANVIER - FEVRIER 2017**

Horaires		Lundi 30 janvier	Mardi 31 janvier	Mercredi 1er février	Jeudi 2 février	Vendredi 3 février	Du lundi 6 au vendredi 10 février
08 H 00 - 08 H 30	<i>à l'initiative du service d'organisation</i> ORAUX CAP INDUSTRIEL TERTIAIRE - LVE - HISTOIRE GEOGRAPHIE	CAP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES	CAP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES	FRANCAIS CAP Industriel/Tertiaire 8H00 - 10H00	CAP INDUSTRIEL / TERTIAIRE ECRITS PROFESSIONNELS	CAP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES	
08 H 30 - 09 H 00							
09 H 00 - 09 H 30							
09 H 30 - 10 H 00							
10 H 00 - 10 H 30							
10 H 30 - 11 H 00							
11 H 00 - 11 H 30							
11 H 30 - 12 H 00							
12 H 00 - 12 H 30							
14 H 00 - 14 H 30	<i>à l'initiative du service d'organisation</i> ORAUX CAP INDUSTRIEL TERTIAIRE - LVE - HISTOIRE GEOGRAPHIE	CAP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES	CAP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES	PSE CAP Ind. / Tert. 14H00 - 15H00	CAP INDUSTRIEL / TERTIAIRE ECRITS PROFESSIONNELS	CAP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES	
14 H 30 - 15 H 00							
15 H 00 - 15 H 30							
15 H 30 - 16 H 00							
16 H 00 - 16 H 30							
16 H 30 - 17 H 00							



DIEC/16-723-1685 du 21/11/2016

CONCOURS GENERAL DES LYCEES - SESSION 2017

Références : Arrêté du 3 novembre 1986 modifié - Note de service (à paraître au BO n°42 du 17 novembre 2016)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements des lycées d'enseignement général et technologiques publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mme SIMON - Tel : 04 42 91 71 93 - Fax : 04 42 91 75 02

La modernisation du concours général des lycées initiée à la session 2015 s'est poursuivie en 2016 avec la mise en œuvre de la dématérialisation de la correction des copies.

Afin de simplifier l'organisation, à compter de la session 2017 le concours général des lycées sera géré par les services de la division des examens et concours du rectorat, des inscriptions à la dématérialisation des copies.

Vos interlocuteurs sont à compter de cette session :

- Pour les sujets : Mme CAZES 04.42.91.71.80
M. BOUANANI 04.42.91.71.72
- Pour l'organisation : Mme SIMON 04.42.91.71.93
Mme RIPERTO 04.42.91.71.83

1) PRINCIPES GENERAUX

1.1 - Le concours général des lycées a pour fonction de distinguer les meilleurs élèves et de valoriser leurs travaux avec pour objectif que leurs prestations puissent servir de référence à l'ensemble des classes. Il évalue les candidats sur des sujets conformes aux programmes officiels, mais dans le cadre d'épreuves plus exigeantes et plus longues que celles du baccalauréat.

1.2 - Concourent dans les 30 disciplines générales et technologiques du concours général des lycées les élèves en classe de première et de terminale du baccalauréat général et technologique des établissements de France métropolitaine, d'Outre-mer et de l'étranger suivants :

- les établissements publics ou privés sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les lycées français à l'étranger, relevant de l'AEFE et de la mission laïque française.

2) CONDITIONS D'INSCRIPTION

2.1 - Seuls les chefs d'établissement, après avis des enseignants, procèdent à l'inscription des candidats et proposent la candidature des élèves présentant les meilleures chances de succès.

2.2 - Le nombre de candidats est limité, par établissement et pour chaque discipline et série concernée, à **8% de l'effectif total** des élèves des classes de première ou terminales correspondantes.

Je vous invite à être attentif à cette restriction pour inscrire vos candidats.

2.3 - Nul n'est admis à concourir s'il n'a pas suivi régulièrement depuis le 1^{er} janvier 2017, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré, les cours obligatoires de la classe à laquelle il appartient.

3) MODALITES D'INSCRIPTION

Les pré-inscriptions des établissements et les inscriptions des candidats s'effectueront à la même période du :

Lundi 21 novembre 2016 AU Lundi 12 Décembre 2016, minuit (heure de Paris).

3.1 - Pré-inscription des établissements

- Si votre établissement n'est pas pré-inscrit (cas d'un nouvel établissement ou d'un établissement n'ayant jamais présenté de candidats), vous devez préalablement vous pré-inscrire en vous connectant à l'application CGWeb-préinscription (<http://applications.eduscol.education.fr/D0073F/pre-inscription-etab.php>) en suivant les indications données à l'écran. La procédure à suivre pourra être consultée dans la notice mise en ligne dans l'application « CGweb ».
- Les établissements inscrits les années précédentes sont dispensés de cette opération : le rectorat leur transmettra leur nouveau mot de passe pour la session 2017.

3.2 - Inscription des candidats

Les lycées procéderont à l'inscription de leurs élèves sur l'application CGWEB (<http://applications.eduscol.education.fr/D0073F/cgweb.php>) **dès le lundi 21 novembre 2016** après réception de leur identifiant et de leur mot de passe reçus le 17 novembre 2016 par courriel.

Après la saisie en ligne des candidatures, l'établissement éditera la fiche de confirmation d'inscription pour chaque candidat et pour chaque discipline. Les confirmations d'inscription devront être signées par le candidat, le professeur et le chef d'établissement, puis transmises au **RECTORAT, désormais l'unique interlocuteur pour le CGL, DIEC 3.02 CGL (bureau 309) au plus tard le 12 décembre 2016.**

Une notice de procédure d'inscription des candidats en ligne est mise à disposition des établissements sur le site Eduscol (<http://eduscol.education.fr/cid45609/inscription-au-concours-general-des-lycees.html>).

4) DISCIPLINES REPRESENTÉES AU CONCOURS GENERAL DES LYCEES :

Disciplines générales

- **Classes de premières :**
 - dans les séries L, ES et S : composition française, géographie, histoire, thème latin, version grecque et version latine.
 - **Classes terminales :**
 - dans la série L : dissertation philosophique, **mathématiques** (nouveau 2017 *),
 - dans la série S : dissertation philosophique, mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et sciences de l'ingénieur,
 - dans la série ES : dissertation philosophique, sciences économiques et sociales, **mathématiques** (nouveau 2017*)
 - dans toutes séries générales et technologiques, version et composition en : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, portugais et russe
 - **Classes de première et terminale :** arts plastiques et éducation musicale.
- (* : [arrêté du 30 septembre 2016 modificatif](#))

Disciplines technologiques

- **Classes terminales :**

- dans la série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) : sciences et technologies industrielles et du développement durable,
- dans la série sciences et technologies de laboratoire (STL) : biotechnologies, sciences physiques et chimiques en laboratoire,
- dans la série sciences et technologie de la santé et du social (ST2S) : sciences et techniques sanitaires et sociales,
- dans la série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) : management et sciences de gestion, dans la série hôtellerie : technologies et gestion hôtelières.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille



académie
Aix-Marseille

Division des Examens et Concours

DIEC/16-723-1686 du 21/11/2016

ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES AU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE - SERIE ST2S - SESSION 2017

Références : Arrêté du 30 janvier 2012 - BO n° 10 du 8 mars 2012 - Note de service n° 2012-076 du 26 avril 2012 publiée au BO n° 21 du 24 mai 2012

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics et privés sous contrat -
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements privés hors contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mme FENOY - Tel : 04 42 91 71 86 - Fax :
04 42 91 75 02

L'arrêté du 30 janvier 2012 a institué pour la série ST2S une épreuve obligatoire anticipée "activités interdisciplinaires".

Les modalités d'évaluation de cette épreuve anticipée sont définies par la note de service n°2012-076 du 26 avril 2012 publiée au BOEN n°21 du 24 mai 2012.

1- Organisation de l'épreuve

1.1- Il appartient à chaque chef d'établissement public et privé sous contrat d'organiser l'épreuve dans le cadre du lycée en se conformant aux instructions ministérielles.

Il devra nommer des examinateurs en nombre suffisant pour assurer l'évaluation de tous les candidats de l'établissement et permettre de couvrir l'ensemble des disciplines concernées par les activités interdisciplinaires.

La liste des examinateurs (*annexe n°1*) ainsi que la période prévisionnelle de l'évaluation seront transmises à la DIEC 3.02 au plus tard le **vendredi 2 décembre 2016**.

Sur cette base, les chefs d'établissement établiront les convocations individuelles selon le modèle publié en *annexe n°2*.

Ce n'est que dans l'hypothèse où le nombre des enseignants évaluateurs de l'établissement est insuffisant pour assurer la soutenance orale que vous pourrez procéder à des échanges de professeurs entre plusieurs établissements. Dans ce cas exceptionnel, j'établirai les convocations des professeurs, en fonction des éléments que vous m'adresserez (nom du professeur, discipline, établissement d'origine).

Je convoquerai également le professeur que vous me proposerez pour être membre de la commission académique d'harmonisation.

1.2 - Cas des candidats issus des établissements privés hors contrat, individuels ou inscrits au CNED.

Ils sont rattachés aux centres suivants :

- lycée Romane Embrun pour les candidats originaires des Hautes Alpes
- lycée David Neel Digne pour les candidats originaires des Alpes de Haute Provence
- lycée Saint Exupéry Marseille pour les candidats originaires de Marseille
- lycée Emile Zola Aix en Provence pour les candidats originaires des Bouches du Rhône hors Marseille
- lycée Victor Hugo Carpentras pour les candidats originaires du Vaucluse

Les chefs d'établissements adresseront le **mercredi 30 novembre 2016**, à la DIEC 3.02 la liste du matériel mis à disposition des candidats pour la soutenance orale (ordinateurs, logiciels disponibles, vidéo-projecteurs, etc...). La DIEC informera les candidats concernés.

1.3 - Epreuves de remplacement

Le candidat qui n'a pu se présenter à la deuxième partie de l'épreuve pour une raison justifiée "cas de force majeure dûment constaté" peut présenter lors des épreuves de remplacement au mois de septembre, uniquement la soutenance orale "démarche du candidat et de son investissement".

Un candidat scolaire qui est absent aux épreuves anticipées en fin d'année mais qui a été présent à l'épreuve anticipée d'activités interdisciplinaires conserve la note obtenue.

2- Evaluation des candidats

L'évaluation des candidats se déroulera, au cours du troisième trimestre scolaire, dans la période prévisionnelle que chaque établissement m'a transmise. Les évaluations devront être terminées pour **le mardi 9 mai 2017**.

2.1 - Pour les **candidats scolaires relevant des établissements publics et privés sous contrat** l'épreuve comprend deux parties :

- l'évaluation de la démarche du candidat et de son investissement donne lieu à une note sur 8 points (possibilité de noter au demi-point) attribués par au moins deux professeurs ayant suivi les activités interdisciplinaires du groupe de candidats concernés.
Elle fait l'objet d'une fiche établie selon le modèle en *annexe n°3*.
L'évaluation est accompagnée d'appréciations détaillées sur les compétences évaluées.

- L'évaluation de la soutenance orale réalisée au cours du troisième trimestre donne lieu à une note sur 12 points, avec possibilité de noter au demi-point.

L'épreuve donne lieu à une note sur 20 points. Seuls les points supérieurs à la moyenne de 10/20, affectés du coefficient 2, sont pris en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat.

Elle se décompose en deux phases :

- une présentation collective : chaque candidat du groupe (2 à 3 élèves) expose une partie du travail, selon un déroulement librement choisi; chaque candidat dispose d'une durée de 5 minutes.

- un entretien individuel d'une durée de 10 minutes par candidat. Il porte sur l'ensemble de la présentation effectuée par le groupe. Pendant cet entretien, les autres candidats du groupe seront mis en loge surveillée.

Il vous appartiendra de procéder aux affectations des différents groupes de candidats auprès de chaque binôme d'examineurs.

A l'issue de l'évaluation, la fiche individuelle de notation établie selon le modèle en *annexe n°3 bis* est renseignée par le binôme d'évaluateurs.

Un bordereau de notation sera édité pour chaque partie de l'épreuve. Les professeurs qui ont évalué la démarche du candidat et de son investissement saisiront une note sur 8 points (au demi-point près). Les professeurs qui ont évalué la soutenance orale saisiront une note sur 12 points (au demi-point près) au point entier supérieur.

Absence des candidats scolaires :

L'éventualité d'une absence justifiée d'élèves doit être prévue dans l'organisation de l'épreuve.

Lorsque l'absence de l'élève est de courte durée, il est vivement souhaitable qu'il puisse réaliser la soutenance orale, au besoin individuellement, à son retour dans l'établissement.

L'absence non justifiée lors de la soutenance orale permet malgré tout l'attribution d'une note au candidat. Dans ce cas, les examinateurs mentionneront l'absence sur la fiche d'évaluation, porteront la note zéro à cette partie de l'épreuve et la saisiront sur le bordereau correspondant. Seule la note attribuée à la partie "démarche du candidat et de son investissement", notée sur 8 points, est alors prise en compte.

2.2 - Pour les candidats issus des établissements privés hors contrat, individuels ou inscrits au CNED,

L'épreuve consiste en une soutenance orale **individuelle** d'une durée de 20 minutes. Elle débute par un exposé de 10 minutes et se poursuit par un entretien de 10 minutes. L'épreuve donne lieu à une note sur 20 points. Seuls les points supérieurs à la moyenne de 10/20, affectés du coefficient 2, sont pris en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat.

La commission d'évaluation, composée de deux professeurs en charge de l'épreuve dans leur établissement, remplira la fiche d'évaluation établie selon le modèle en *annexe n°4*.

Les notes proposées pour tous les candidats seront saisies au plus tard le **vendredi 12 mai 2017**. Les bordereaux informatiques de notation vous seront adressés début mars.

2.3 - Cas particuliers des candidats de terminale qui n'ont pas subi l'épreuve anticipée en classe de première

Il s'agit :

- des élèves de première qui ont changé de série en cours d'année en 2015/2016 à une date trop tardive pour permettre la mise en place de l'évaluation
- des élèves qui ont changé de série à la fin de la classe de première ou à la fin de la classe de terminale

Pour ces deux catégories, les candidats ont le choix de demander la dispense de l'épreuve anticipée d'activités interdisciplinaires ou de présenter l'épreuve.

Les candidats qui présentent l'épreuve d'activités interdisciplinaires en classe de terminale sont évalués sous la forme ponctuelle selon les modalités identiques à celles prévues pour les candidats individuels.

3- Commission académique d'harmonisation

Les statistiques destinées à permettre l'harmonisation des notes seront établies par mes soins à partir du fichier académique des notes pour être mises à disposition de la commission académique d'harmonisation de la notation.

La commission académique d'harmonisation se réunira au lycée Emile Zola à Aix en Provence **le jeudi 15 juin 2017 à 13 heures.**

Chaque chef d'établissement désignera un représentant que je convoquerai.

Seront apportées :

- les fiches individuelles d'évaluation classées par ordre alphabétique
- le bordereau informatique de notation
- un compte rendu du déroulement de l'épreuve établi selon le modèle joint en *annexe n°5*

A l'issue de l'harmonisation les notes modifiées seront saisies par le rectorat DIEC 3.02.

Les supports ayant servi de support à la soutenance orale seront restitués aux élèves à l'issue de l'évaluation. Les bordereaux de notation et les fiches d'évaluation sont conservés par le centre d'épreuve.

4- Indemnités

Pour me permettre d'ouvrir droit et de valider dans l'application IMAG'IN les indemnités de vacances dues aux intervenants qui auront assuré l'évaluation des candidats issus des établissements privés hors contrat, individuels ou inscrits au CNED, vous m'adresserez, à l'issue de l'évaluation et au plus tard le **vendredi 12 mai 2017**, un tableau recensant pour chaque professeur évaluateur le nombre de candidats interrogés selon le modèle en *annexe n°6*.

5- Calendrier

- **Mercredi 30 novembre 2016** : Transmission à la DIEC 3.02 par les cinq centres d'épreuves désignés pour l'évaluation des candidats des établissements privés hors contrats et individuels de la liste du matériel disponible.
- **Vendredi 2 décembre 2016** : Transmission à la DIEC 3.02 de la liste des examinateurs et du calendrier de l'évaluation.
- **Début mars** : Transmission aux établissements des bordereaux informatiques de notation et les fiches d'évaluation nominatives.
- **Mardi 9 mai 2017**: Fin des évaluations de la soutenance orale.
- **Vendredi 12 mai 2017** : Date limite de saisie des notes.
- **Jeudi 15 juin 2017 à 13 heures** : Réunion de la commission académique d'harmonisation lycée Emile Zola à Aix en Provence.
- **Mi-juin 2017** : Saisie des notes modifiées par la DIEC 3.02.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille

EPREUVE ANTICIPEE D' ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES

SERIE ST2S - SESSION 2017

Liste des examinateurs et date(s) des soutenances orales

ETABLISSEMENT :

DATE(S) DE L'EPREUVE : à indiquer obligatoirement.....

DISCIPLINE	PROFESSEURS AFFECTES	RESERVE (*)
STMS		
BIOLOGIE–PHYSIOPATHOLOGIE HUMAINE		
SCIENCES PHYSIQUES		
MATHEMATIQUES		

(*) Il n'est pas obligatoire de prévoir un examinateur de réserve pour chacune des 4 disciplines

Nom du professeur proposé pour être membre de la commission académique d'harmonisation

M. Mme

Le chef d'établissement

(signature et cachet de l'établissement)

Document à renvoyer au Rectorat DIEC 3.02 pour le vendredi 2 décembre 2016

MODELE DE CONVOCATION

Le chef d'établissement
Proviseur du lycée

A

M Mme
Lycée

A le

Objet : Evaluation des activités interdisciplinaires – baccalauréat technologique série ST2S
Référence : *Note de service ministérielle n°2012-076 du 26 avril 2012 – BO n° 21 du 24 mai 2012*

Je vous prie de bien vouloir assurer les fonctions d'évaluateurs de la soutenance orale de l'épreuve obligatoire anticipée d'activités interdisciplinaires.

DATES ET HEURES	Nombre de candidats

Il vous appartient de vous conformer aux instructions ministérielles visées en référence, de renseigner *l'annexe n° 3 bis* et de saisir les notes attribuées aux candidats dans l'application LOTANET avant le vendredi 12 mai 2017.

Le chef d'établissement

EPREUVE ANTICIPEE D'ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES

Fiche d'évaluation de la démarche du candidat et de son investissement

SESSION	
NOM DU CANDIDAT :	ETABLISSEMENT :
PRENOM DU CANDIDAT :	VILLE :
	ACADEMIE :
THEME TRAITE :	

Critères d'évaluation		Très Insuffisant	Insuffisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
Démarche de recherche	Rigueur de la démarche				
	Diversité des sources				
	Fiabilité des sources d'information				
	Pertinence des sources d'information				
Organisation du travail	Planification du travail				
	Répartition des tâches				
Investissement	Participation au travail de groupe				
	Prise d'initiative				

NOTE : / 8

COMMENTAIRES	
Noms et prénoms des examinateurs	Date et signatures

EPREUVE ANTICIPEE D'ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES
Fiche d'évaluation de la soutenance orale

SESSION	
NOM DU CANDIDAT :	ETABLISSEMENT :
PRENOM DU CANDIDAT :	VILLE :
ACADEMIE :	
THEME TRAITE :	

Critères d'évaluation		Très Insuffisant	Insuffisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
Support présenté	Pertinence du support				
	Qualité de la rédaction du support (clarté, soin et richesse)				
Présentation	Structuration de la présentation				
	Utilisation efficace du support				
	Présentation de la démarche de recherche				
	Présentation des résultats de la recherche				
	Intégration des apports disciplinaires				
Entretien	Raisonnements développés à partir des questions posées				
	Pertinence des réponses du candidat aux questions posées				
	Maîtrise des connaissances mobilisées				
Expression orale	Clarté du propos				
	Rigueur du vocabulaire				

NOTE :	/ 12
---------------	-------------

COMMENTAIRES	
Noms et prénoms des examinateurs	Date et signatures

EPREUVE ANTICIPEE D'ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES
Fiche d'évaluation de la démarche du candidat et de la soutenance orale

SESSION	
NOM DU CANDIDAT : PRENOM DU CANDIDAT :	ETABLISSEMENT : VILLE : ACADEMIE :
THEME TRAITE :	

Critères d'évaluation		Très Insuffisant	Insuffisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
Démarche de recherche	Rigueur de la démarche				
	Diversité des sources d'information				
	Fiabilité des sources d'information				
	Pertinence des sources d'information				
Support présenté	Pertinence du support				
	Qualité de la rédaction du support (clarté, soin et richesse)				
Présentation	Structuration de la présentation				
	Utilisation efficace du support				
	Présentation de la démarche de recherche				
	Présentation des résultats de recherche				
	Intégration des apports disciplinaires				
Entretien	Raisonnements développés à partir des questions posées				
	Pertinence des réponses du candidat aux questions posées				
	Maîtrise des connaissances mobilisées				
Expression orale	Clarté du propos				
	Rigueur du vocabulaire				

NOTE :	/ 20
---------------	-------------

COMMENTAIRES	
Noms et prénoms des examinateurs	Date et signatures

EPREUVE ANTICIPEE D'ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES – Série ST2S

Session juin 2017

BILAN DU DEROULEMENT DES EPREUVES PAR ETABLISSEMENT
(principaux problèmes rencontrés, solutions trouvées, éléments positifs, propositions...)

- Création des groupes d'examineurs et du planning des épreuves. Convocations.

- Déroulement des soutenances orales.

- Rédaction des candidats.

- Réactions des professeurs de l'établissement ayant encadré les AI.

- Réactions des professeurs ayant participé à la soutenance orale.

- Le point de vue global du Chef d'Etablissement.

Signature du chef d'établissement
(et cachet de l'établissement)

***Document à apporter à la commission académique d'harmonisation le jeudi 15 juin 2017
(lycée Emile Zola à Aix en Provence)***

DIEC 3.02
Mme FENOY

Etablissement :

RECENSEMENT DES PROFESSEURS EVALUATEURS

DE L'EPREUVE D'ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES

Candidats issus des établissements privés hors contrat, individuels, inscrits au CNED

Nom, Prénom des professeurs	Disciplines	Nombre de candidats

Document à renvoyer pour le vendredi 12 mai 2017



académie
Aix-Marseille

Délégation Académique aux Relations Européennes, Internationales et à la Coopération

DAREIC/16-723-339 du 21/11/2016

ECHANGES ET ACTIONS DE FORMATION A L'ETRANGER : STAGES LINGUISTIQUES - SEJOURS PROFESSIONNELS

Référence : BO n° 38 du 20 octobre 2016 -
http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=33142

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Dossier suivi par : DAREIC - Tel : 04 42 91 72 81

Programmes pour les enseignants du premier degré exclusivement :

Echange franco-allemand

Echange d'une année scolaire et renouvelable une fois. Le formulaire de candidature complété par le candidat (annexe 3C) est transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription pour avis à la date indiquée au niveau académique.

- inscription du candidat sur le site Eduscol dans la rubrique « Europe et Monde » (<http://eduscol.education.fr/cid52926/echange-franco-allemand-des-enseignants-du-1er-degre.html>) et envoi du dossier à l'IEN de circonscription.
- transmission par l'IEN de circonscription après avis à l'IA-DASEN pour décision pour le **13 janvier 2017**
- transmission par l'IA-DASEN à la DAREIC des candidatures retenues pour le **27 février 2017**
- transmission par la DAREIC des dossiers à la DGESCO pour le **10 mars 2017**

Échange poste pour poste avec le Québec

- transmission par le candidat de la notice de candidature électronique sans avis hiérarchique à la DAREIC d'Amiens : postepourposte-quebec@ac-amiens.fr avec **copie à la DAREIC de l'académie d'Aix-Marseille pour le 11 décembre 2016 au plus tard.**
- envoi du dossier papier par le chef d'établissement à l'IEN de la circonscription pour avis puis transmission à l'IA-DASEN du département pour décision pour le **16 décembre 2016**
- transmission par l'IA-DASEN à la DAREIC des dossiers classés par ordre de priorité pour le **6 janvier 2017**
- transmission par la DAREIC d'Aix-Marseille, sous couvert du Recteur, des dossiers à la DAREIC d'Amiens pour le **3 février 2017**

Programme pour les enseignants des premier et second degrés (enseignement public):

<http://www.ciep.fr/stages-perfectionnement-linguistique-pedagogique-culturel>

Stages de perfectionnement en langue :

procédure pour le 1^{er} degré :

- inscription en ligne du candidat sur le site du CIEP puis transmission des dossiers papier à l'IEN de circonscription pour avis **pour le 13 janvier 2017 au plus tard**
- transmission des dossiers par l'IEN de circonscription, à l'IA-DASEN pour le 20 janvier 2017
- transmission par l'IA-DASEN des dossiers au CIEP pour le 24 février 2017

procédure pour le 2nd degré :

- inscription en ligne du candidat sur le site du CIEP et transmission du dossier papier au chef d'établissement pour avis **pour le 13 janvier 2017 au plus tard**
- transmission du dossier papier par le chef d'établissement au secrétariat des IA-IPR/IEN-ET pour avis pour le 20 janvier 2017
- transmission par le secrétariat des inspecteurs à la DAREIC pour avis pour le 27 janvier 2017
- transmission par la DAREIC des dossiers papiers des candidats (revêtus de tous les avis hiérarchiques) au CIEP pour le 24 février 2017.

Attention les candidatures reçues à la DAREIC sans avis hiérarchiques ne seront pas traitées.

Enseignement public : programme pour les enseignants du second degré exclusivement :

Séjours professionnels :

(Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal et Royaume-Uni)

- inscription en ligne du candidat sur le site du CIEP : <http://www.ciep.fr/sejours-professionnels> et transmission du dossier papier au chef d'établissement pour avis pour le 26 mars 2017
- **envoi du dossier par le chef d'établissement, au secrétariat des inspecteurs (IA-IPR ou IEN-ET/EG) pour avis pour le 31 mars 2017**
- transmission par le **secrétariat des inspecteurs à la DAREIC pour avis pour le 24 avril 2017**
- transmission par la DAREIC des dossiers papiers des candidats au CIEP pour le 2 mai 2017

Attention les candidatures reçues à la DAREIC sans avis hiérarchiques ne seront pas traitées.

Accueil d'enseignants européens dans un établissement public du second degré en France. (Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni)

Les établissements scolaires français peuvent également accueillir un collègue européen pour une durée de deux semaines. Les enseignants étrangers candidats, devront de leur côté procéder à leur inscription auprès de l'organisme gérant ce programme dans leur pays.

Procédure de candidature pour les établissements français

L'inscription se fait en ligne sur le site du CIEP <http://www.ciep.fr/sejours-professionnels>

le 31 mars 2017 est la date limite des inscriptions en ligne.

Les établissements candidats sont invités à consulter l'annexe 2.- B.1.

Enseignement public et privé sous contrat :

Programme pour les enseignants du premier et second degrés et les professeurs de français langue étrangère (Fle) :

Codofil : séjour en Louisiane

Procédure de transmission des dossiers de candidatures pour le 1^{er} degré :

- inscription en ligne du candidat sur le site du CIEP transmission du dossier papier à l' IEN de circonscription pour avis pour le 20 janvier 2017
- transmission des dossiers par l' IEN à l' IA-DASEN pour le 31 janvier 2017
- transmission des candidatures revêtues des avis hiérarchiques par l' IA-DASEN au CIEP + copie pour information à la DAREIC pour le 24 février 2017

Procédure de transmission des dossiers de candidatures pour le 2nd degré :

- inscription en ligne du candidat sur le site du CIEP transmission du dossier papier à l' IEN de circonscription pour avis pour le 20 janvier 2016
- transmission du dossier papier au chef d' établissement pour avis et transmission des dossiers de candidatures_ (revêtus de l' avis hiérarchique) par le chef d' établissement au secrétariat des IA-IPR pour le 31 janvier 2017
- transmission des dossiers de candidatures (revêtus des avis hiérarchiques) par le secrétariat des IA-IPR à la DAREIC pour le 17 février 2017
- transmission des candidatures revêtues de tous les avis hiérarchiques par la DAREIC au CIEP pour le 24 février 2017.

Attention les candidatures reçues à la DAREIC sans avis hiérarchiques ne seront pas traitées.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d' Aix-Marseille



académie
Aix-Marseille **E**

Service Académique d'Information et d'Orientation

SAIO/16-723-82 du 21/11/2016

POSTE VACANT DE COORDONNATEUR PROJET IEJ

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires ou en CDI de l'Education Nationale

Dossier suivi par : Mme GAYDON, chargée de mission MLDS - Tel : 04 42 91 70 20 ;
gwenaelle.gaydon@ac-aix-marseille.fr

Un poste de coordonnateur du projet IEJ est à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce poste est localisé au CIO Marseille Centre.

Les personnes intéressées sont invitées à se reporter à la fiche de poste ci-jointe et doivent envoyer leur dossier de candidature au plus tard **le vendredi 2 décembre 2016 par voie électronique** à :

Mme Gwenaëlle Gaydon, chargée de mission MLDS :

gwenaelle.gaydon@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures devront être assorties :

- D'une lettre de motivation
- D'un curriculum vitae
- Du dernier compte rendu d'entretien professionnel
- De toute pièce jugée utile à la valorisation du dossier

Un exemplaire devra être transmis parallèlement par la voie hiérarchique.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille

FICHE DE POSTE

COORDONNATEUR PROJET IEJ

I-SITUATION DU POSTE

Le Projet Initiative Emploi des Jeunes (IEJ) est un projet à financement européen à destination des jeunes NEETs (Neither in Employment nor in Education or Training) en lien avec les PSAD (Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs) du département des Bouches du Rhône. Ce projet a débuté en janvier 2016 et s'achèvera en juin 2017.

Ce projet à visée expérimentale a pour objectif de repérer, entrer en contact puis accompagner ces jeunes sans solution ayant décroché du système scolaire vers une solution positive pérenne. Pour ce faire des Chargés D'Information et de Suivi (CDIS) ont été recrutés afin d'animer une plateforme téléphonique pour accrocher les jeunes, puis entrer en contact avec eux pour les accompagner vers un partenaire de la PSAD qui sera à même de lui proposer une solution.

II-MISSION

Coordonner l'équipe des Chargés D'Information et de Suivi (CDIS) dans leurs missions quotidiennes en accompagnant ces derniers jusque sur les territoires des PSAD. Le coordonnateur aura aussi pour mission de valider les propositions faites par les CDIS et ainsi accélérer le processus de mise en lien entre le jeune et le partenaire associé.

III-ACTIVITES

1. Coordination des acteurs

- Animation et régulation de l'équipe des CDIS.
- Contacts avec les responsables de PSAD.
- Liaisons avec les différents partenaires.
- Coordination avec le pilote du projet et le GIP porteur financier du projet.

2. Validation des propositions des CDIS

- Etude de cas et échanges avec chacun des CDIS.
- Echanges avec le ou les partenaires sollicités.
- Sollicitation de nouveaux partenaires.

3. Coordination de l'action

- S'assurer de la réalisation des opérations conformément aux attendus du projet
- Faire des bilans réguliers pour les différents partenaires institutionnels ou non.
- Utiliser les outils mis à la disposition du coordonnateur pour assurer le suivi des différents aspects du projet
- Assurer la transmission des informations à tous les échelons hiérarchiques.

IV-COMPETENCES REQUISES ET CONDITIONS D'EXERCICE

- Etre CDI ou titulaire Education Nationale
- Organisation (autonomie, piloter un projet)
- Rigueur (appliquer les règles et les procédures)
- Travail d'équipe, adaptabilité (encadrer, animer une équipe)
- Initier et conduire des partenariats
- Maîtriser les TICE
- Savoir rendre compte
- Respect de la hiérarchie

V-CONTEXTE D'EXERCICE

Le coordonnateur IEJ exerce ses fonctions au sein du CIO Centre situé boulevard Barral dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille. Les interventions au sein des PSAD et les réunions avec les différents partenaires peuvent conduire le coordonnateur à se déplacer sur l'ensemble du département 13. Le coordonnateur est placé sous l'autorité du chef de projet.

Le coordonnateur IEJ exerce ses missions à hauteur de 1607 heures annuelles et bénéficie de 54 jours de congés annuels.